

URBanisme Aménagement et Développement Durable

Rue de Bezelles ZA de Roumagnac 81600 GAILLAC

Tel: 09.66.04.11.95 Fax: 05.63.41.18.43 sebastien.charruyer@urba2d.com

COMMUNE DE SAINT MONT (32)

CARTE COMMUNAI

Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12 pur 20 2

Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du

Le Maire : M. Michel Petit



PIECE Nº 1

RAPPORT DE PRESENTATION RANDE 1 5 JUIN 2012

SOMMAIRE

A. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : MILIEU NATUREL ET BATI	6
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	7
1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE	7
1.2. LES CADRES INTER ET SUPRA COMMUNAL	7
1.3. LES AXES DE COMMUNICATION	9
2. LE MILIEU PHYSIQUE	10
2.1. LA TOPOGRAPHIE ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	10
2.2. LA GÉOLOGIE ET LA PÉDOLOGIE 2.3. L'HYDROLOGIE	10 12
3. LE MILIEU NATUREL	13
3.1. Les couvertures végétales	13
3.2. LES ZONES D'INTERETS ECOLOGIQUE	13
Conclusion	17
4. LE PATRIMOINE PAYSAGER	17
4.1. LES UNITÉS PAYSAGÈRES	17
4.2. LES ÉLÉMENTS IDENTITAIRES DU PAYSAGE	18
4.2. LES POINTS DE VUE	19
5. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL	20
6. MORPHOLOGIE URBAINE	22
6.1 LE BOURG	22
6.2 LES HAMEAUX ET GROUPES D'HABITATIONS	23
6.3 LA TYPOLOGIE DU BÂTI	26
B. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	27
1. LE CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE	28
- Lyn	28
1.1. LES TENDANCES DEMOGRAPHIQUES 1.2. SOLDE NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE	29
1.3. STRUCTURE PAR TRANCHE D'ÂGE	29
1.4. EVOLUTION DE LA TAILLE DES MÉNAGES	30
2. LA POPULATION ACTIVE	31
3. L'ACTIVITE ECONOMIQUE	34
TAILLE DES EXPLOITATIONS ET MOYENS DE PRODUCTION	35
RÉPARTITION DE LA SURFACE EXPLOITÉE	35
LE CHEPTEL	36
Les systèmes de production	36
AGE DES EXPLOITANTS ET CO-EXPLOITANTS	36
C. LE LOGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN	37
1. LES CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT	38
2. LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES RÉHABILITATIONS	40
D. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES	41
1. EQUIPEMENTS ET SERVICES À LA POPULATION	42
2. ENSEIGNEMENT	42
3. ASSOCIATIONS	42
E. LES RESEAUX	43
1. L'ASSAINISSEMENT ET L'HYDRAULIQUE URBAINE	44

2. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	44
3. LA DÉFENSE INCENDIE	44
4. LE RÉSEAU VIAIRE	45
5. SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	45
F. LES ENJEUX	46
1. LES PERSPECTIVES DÉMOGRAPHIQUES	47
2. LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES	47
3. LES BESOINS EN LOGEMENTS ET LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL	47
4. L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET LA POLITIQUE FONCIÈRE	47
5. LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL	48
6. PERSPECTIVES ENVISAGEABLES	48
G. LES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	49
1. LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	50
2. LES JUSTIFICATIONS	51
2.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR UNE GESTION ÉCONOME DU TERRITOIRE	51
2.2. LE PROJET COMMUNAL 3. LE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE	51
	52
TE WILLIAM DES SONI ACES DES ZONES	64
5. APPLICATION DU DROIT DES SOLS	65
6. LE DROIT DE PRÉEMPTION	74
H. INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	75
1. INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE	76
2. INCIDENCE SUR L'EAU	80
3. INCIDENCE SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL	81
4. INCIDENCE SUR LES VOIES DE TRANSPORT	81
5. INCIDENCE SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET FORESTIÈRE	81
6. INCIDENCE SUR LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS	82
I. ANNEXE	83
1. CARTE DE SYNTHESE	84
2. CARTES DU DOCOB	85

PREAMBULE

Les lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et UH (Urbanisme et Habitat)

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanisme s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Pour répondre à cet objectif, elle apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports des réformes profondes.

Sans faire une énumération complète des 209 articles de la loi, il convient d'en rappeler les mesures essentielles :

▶ Une réforme profonde des documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme) destinée à relancer la planification à l'échelle des aires urbaines et à permettre l'élaboration de documents plus simples dans leur procédure mais plus exigeants dans leurs contenus, en particulier au regard des exigences environnementales et de la nécessité de prendre en compte de façon globale et cohérente des enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle, et mieux concertés avec la population.

Une modernisation de la fiscalité et du financement de l'urbanisation ainsi

que des procédures de l'urbanisme opérationnel.

▶ Une nouvelle ambition donnée aux politiques de déplacement mises au service du développement durable, au travers notamment des plans de déplacements urbains rendus plus ambitieux et mieux articulés avec les documents d'urbanisme.

La décentralisation au profit des Régions de l'organisation des transports ferrés

régionaux de voyageurs.

- L'obligation faite aux communes des agglomérations de plus de 50 000 habitants de se doter progressivement d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux afin d'assurer partout un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale.
- ► La pérennisation du parc locatif social et un élargissement des compétences des organismes HLM.
- ▶ Des réformes apportées au fonctionnement des copropriétés pour prévenir et mieux traiter les phénomènes de dégradations.
- ▶ Un accent mis sur le traitement de l'habitat privé dégradé par la réforme des procédures de péril et d'insalubrité rendues plus simples et plus efficaces, ainsi que par la création de la «grande ANAH » regroupant au sein de l'agence l'ensemble des aides au logement privé.
- ▶ De nouveaux droits donnés aux locataires par la reconnaissance du droit à un logement décent, exigence nouvelle de qualité garantie à tous, et par le développement des mécanismes de concertation, notamment dans le parc locatif social.

La commune de Saint Mont ne possède pas de document d'urbanisme à l'heure actuelle. Elle est donc soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme. Un MARNU avait été élaboré en 1998 et ne répond pas aux exigences réglementaires de la Loi SRU notamment.

Le Code de l'Urbanisme stipule :

<u>Cartes communales :</u> (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 6)

Art. L. 124-1 (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 6).- (*).

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

<u>Art. L. 124-2 (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 6).- (Modifié par LOI n° 2010-874 du 27 juillet 2010)</u>

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes communales sont approuvées par délibération du conseil municipal, puis transmises par le maire au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. Le projet de révision d'une carte communale concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis, par la commune, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Les objectifs généraux de la carte communale peuvent être définis comme suit :

- · prévoir le développement de l'urbanisation future,
- sauvegarder les espaces naturels (sites, paysages, agriculture).

L'élaboration de la carte suppose dans un premier temps, une connaissance approfondie de l'environnement physique et humain de la commune. Cette analyse de la situation actuelle est la base indispensable à la définition des perspectives de développement.

L'élaboration d'une carte communale est, pour le conseil municipal, l'occasion de réfléchir à l'avenir de la commune et d'affirmer un certain nombre de politiques communales :

- les perspectives démographiques
- les perspectives économiques,
- la politique agricole,
- la politique d'environnement,
- la politique de l'habitat,
- la politique foncière,
- la politique d'équipements publics
- la politique financière.

Le rapport de présentation s'attache donc à définir successivement et, comme prévu réglementairement :

- l'état initial de l'environnement,
- les perspectives de développement,
- la mise en œuvre et les justifications des dispositions de la carte communale,
- · l'incidence de la carte communale sur l'environnement.

Table des illustrations:

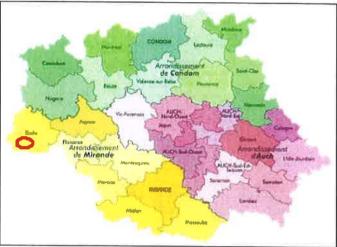
Carte topographique	page 9 verso
Carte géologique	page 10 verso
Carte des zones boisées	page 11 verso
Carte des intérêts écologiques	page 13 verso
Carte des entités paysagères	page 16 verso
Carte du réseau viaire	page 44 verso
Carte des enjeux	page 47 verso

A. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : MILIEU NATUREL ET BATI

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE





Saint Mont se situe à l'ouest du Gers, dans la région Midi-Pyrénées. Cette commune fait partie du canton de Riscle. D'une superficie de 12.59 km², elle accueillait 301 habitants au dernier recensement de 2007.

Le canton de Riscle se situe à la frontière de trois départements et de deux régions : Landes et Pyrénées-Atlantiques (Région Aquitaine) et Hautes-Pyrénées.

Bâtie sur une colline surplombant l'Adour, Saint Mont est l'une des plus anciennes localités de Rivière-Basse. Commune viticole, Saint Mont a depuis plusieurs décennies reconstitué son vignoble «Saint-Mont » et offre des vins rouges, blancs et rosés de grande qualité (VDQS et AOC). Une coopérative, huitième grande cave vinicole de France, commercialise les excellents vins de la région : Saint Mont, Madiran et Pacherenc. La fête du vin au mois de mars célèbre les richesses de ce terroir.

1.2. LES CADRES INTER ET SUPRA COMMUNAL

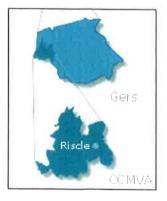
→ Canton de Riscle

Superficie: 231.28 km²
Population: 6821 habitants
Densité: 29.49 habitants/km²

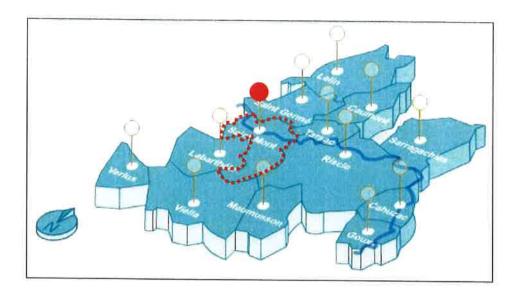
→ Communauté de Communes « Monts et Vallées de l'Adour »

- ✓ Cahuzac sur Adour
- √ Caumont
- √ Goux
- ✓ Saint Mont
- ✓ Lelin Lapujolle
- ✓ Maumusson
- ✓ Riscle

- ✓ St Germé
- ✓ Labarthète
- √ Sarragachies
- ✓ Tarsac
- ✓ Verlus
- √ Viella



La Communauté de Communes rassemble 13 communes et compte 4519 habitants.

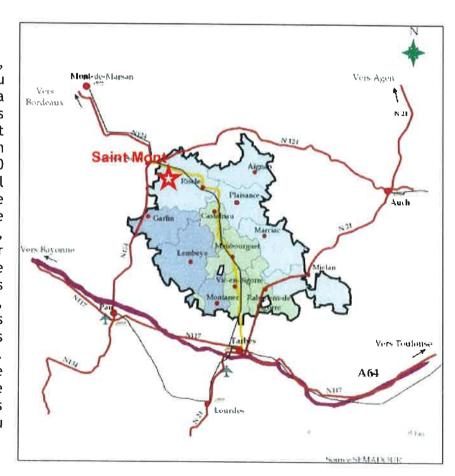


Le territoire de la Communauté de Communes s'ouvre sur la Chalosse et le Béarn audelà de l'Adour qui la traverse ; l'Atlantique et les Pyrénées sont également à proximité (une heure de route). Les activités économiques sont largement liées à l'agriculture et notamment à la viticulture (vignobles de St-Mont, Madiran et Pacherenc).

Depuis le 20 décembre 2001, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place de la commune, la conduite des actions d'intérêts communautaires relevant de l'aménagement du territoire, du développement économique, du tourisme, de la voirie, des écoles et centres de loisirs, des ordures ménagères.

→ Pays du Val d'Adour

Zone de plaine et de coteaux, le Pays du Val d'Adour est au cœur du Sud Ouest, à la confluence des cultures béarnaise, bigourdane gasconne. D'une population d'un peu plus de 50 000 habitants, le Pays du Val d'Adour ne possède pas de petite ville qui s'impose comme une capitale. En effet, le territoire s'organise autour d'un réseau de villages et de bourgs centres, chefs-lieux des 12 cantons qui le composent, ressortissant des départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques. Bien que résolument rural, le territoire bénéficie l'influence des agglomérations voisines de Tarbes, Pau ou encore Mont de Marsan.



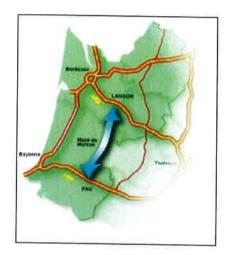
1.3. LES AXES DE COMMUNICATION

Saint Mont est à 5 minutes (6 km) de Riscle (chef-lieu de Canton), et à 10 minutes d'Aire sur l'Adour (10 km).

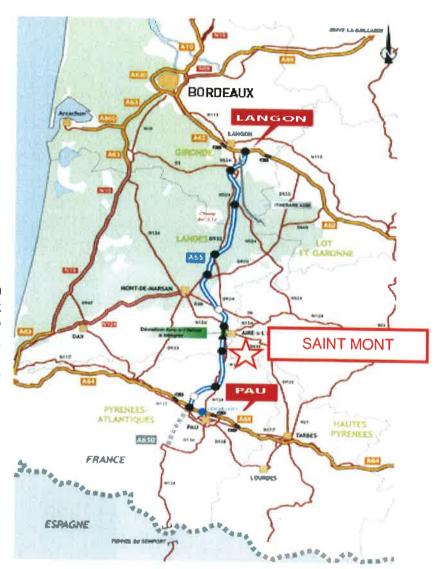
Concernant les centres plus importants, Saint Mont est actuellement un peu plus excentrée :

- Pau: 55 minutes, 53 km; - Tarbes: 1 heure, 60 km;

- Mont de Marsan : 50 minutes, 47 km.



L'autoroute A65, dont la mise en service est prévue pour 2010, est un enjeu majeur pour l'avenir de Saint Mont : en effet, Saint Mont sera à proximité (une vingtaine de kilomètres) d'un échangeur de cette liaison autoroutière Pau - Bordeaux.



2. LE MILIEU PHYSIQUE

2.1. LA TOPOGRAPHIE ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune, illustrée sur la carte topographique cicontre est marqué principalement par l'Adour qui draine la partie nord du territoire selon un axe Est/Ouest. L'Adour marque la séparation entre deux entités topographiques bien différentes.

Un autre élément hydrographique est important sur le territoire de St Mont : il s'agit du Saget, qui est un affluent de l'Adour. La confluence se fait en contrebas du village de St Mont. Le Saget marque en grande partie la limite sud-ouest de la commune et fait la limite avec la commune voisine de Labarthète.

On peut noter également le Barry, affluent du Saget au sud du territoire, le confluent se situant en contrebas.

Saint Mont présente de nombreux coteaux qui dominent l'Adour et le ruisseau du Saget. Les pentes sont parfois abruptes et les dénivelés importants. Au sud de l'Adour le relief est particulièrement marqué et dessiné par les rivières. Au nord de l'Adour, le relief est, au contraire, très doux, avec une grande entité plane propice aux activités agricoles (maïsiculture...).

2.2. LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE

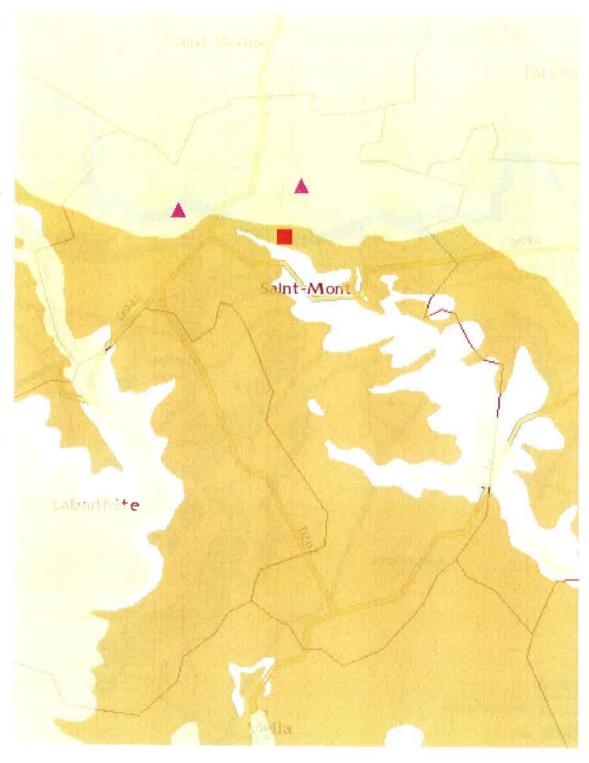
La commune de St Mont se situe dans le bassin aquitain, en aval du piémont pyrénéen. Elle présente essentiellement des terrains d'âge tertiaire, de type molassique continental (sédiments postorogéniques), constitués par des calcaires, des dépôts détritiques et des marnes. Ces formations sont entaillées par l'Adour et le Saget, un de ses affluents. Ils ont développé un modelé caractéristique de type gascon, c'est-à-dire des vallées dissymétriques où le versant droit est court et abrupt (formations tertiaires), le versant gauche étant long et en pente douce (dépôts alluvionnaires et colluvionnaires du Quaternaire). Les coteaux peuvent présenter à leur sommet des terrains d'âge tertiaire non molassiques, de nature argileuse, présentant par endroits des accumulations de grenaille d'oxyde de fer et/ou de petits galets. La carte géologique ci-après nous montre les différentes unités de sol et leur spécificité.

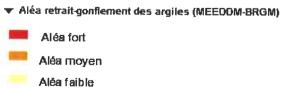
Le risque de mouvement de terrains est présent, par l'aléa lié à la présence d'argile, mais aussi par le recensement de glissement de terrain et d'effondrement des berges de l'Adour.

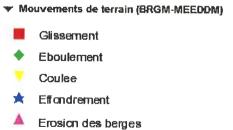
La carte ci après nous montre un aléa lié à la présence d'argile, faible au nord de l'Adour, un aléa moyen sur les zones de coteaux et un aléa à priori nul sur les monts sableux.

Une servitude d'utilité publique PM1 est mise en place afin de règlementer l'utilisation et l'occupation du sol en zone de risque. Le PPR retrait et gonflement des sols argileux a été prescrit 4/11/2005.

La commune est classée en risque sismique faible (zone sismique 2). Ce classement donne lieu à des dispositions constructives sur tous les bâtiments neufs et anciens dans des conditions particulières (Arrêté du 22/10/2010).



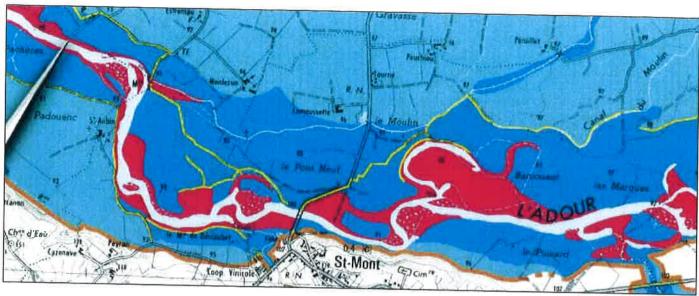




Apriori nul

2.3. L'HYDROLOGIE

La cartographie informative des zones inondables montre que la plaine rive droite est particulièrement soumise au risque d'inondations. Ces zones devront être préservées de toute nouvelle construction.



Sur la rive sud de l'Adour, une digue est érigée et protège du courant la partie basse du village ainsi que la cave. Une servitude d'utilité publique EL2 est en place afin de règlementer l'utilisation et l'occupation du sol en zone inondable. La limite de la zone inondable est identifiée dans la carte de synthèse en annexe et reprend la zone inondable du Plan des Surfaces Submersibles et celle de la cartographie informative des zones inondables. En l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation, le P.S.S. approuvé le 2/11/1960 vaut P.P.R.I.

Le périmètre de protection de captages d'eau potable au lieu dit « St Aubin » n'a pas été défini étant donné que ces ouvrages sont abandonnés. Cependant, certaines parcelles situées autour des puits sont interdites pour l'épandage des boues de la cave de St Mont, tant que l'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable.

La commune fait partie du SDAGE Adour-Garonne. Un SAGE est en cours d'élaboration (Adour Amont). La commune compte plusieurs aquifères :

Masses d'eau Rivière

FRFR327C L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze

FRFR419 Le Bergons de sa source au confluent de l'Adour

FRFR420 Le Saget de sa source au confluent de l'Adour

FRFRR327C_2 Le Pesqué

Masses d'eau Souterraine

FRFG028 Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive

FRFG044 Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont

FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

FRFG081 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain

FRFG082 sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG

FRFG083 Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne

FRFG091 Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain

Conclusion

- → Le territoire de Saint Mont est irrigué par l'Adour et le Saget
- → La topographie marquée, influe directement sur les unités paysagères, l'implantation du bâti et l'occupation du sol.
- → Une zone inondable sur l'Adour notamment en rive droite

3. LE MILIEU NATUREL

3.1. LES COUVERTURES VEGETALES

La carte d'occupation du sol ci-contre nous montre les différentes composantes végétales. L'espace agricole marque principalement le territoire de Saint Mont. Les grandes parcelles de cultures céréalières (maïs...) se situent sur les parties les planes (au nord de l'Adour). Ailleurs ce sont les parcelles de vignes et de polycultures qui dominent, notamment sur les coteaux les mieux exposés.





Les espaces boisés se situent sur les secteurs de plus fortes pentes et sont composés de feuillus (chênes). Les futaies sont nombreuses, entremêlées de taillis (chênaie, charmais).

3.2. LES ZONES D'INTERETS ECOLOGIQUE

ZNIEFF de type I:

ZNIEFF730010676 Iles de Riscle - Tarsac (6.3 % du territoire concerné) : 186 ha - Intérêt ornithologique régional, Héron bihoreau, Petit gravelot, Milan noir

Méandre de Gee Rivière (0.1 % du territoire concerné)

- Intérêt ornithologique régional, Héron bihoreau, Bouscarle de Cetti

Plaine de St Germé (2.7 % du territoire concerné)

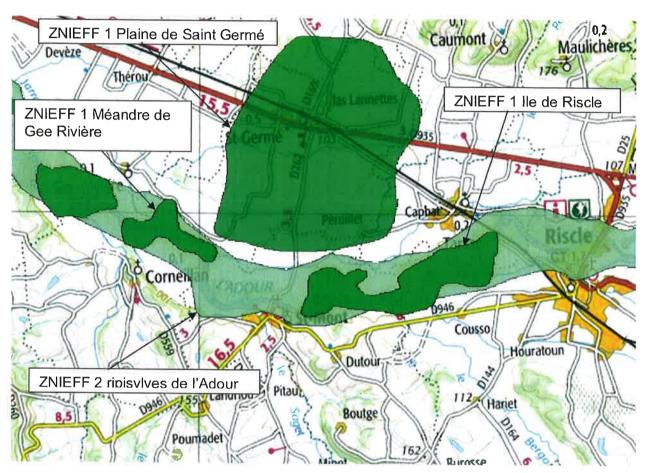
- Intérêt ornithologique régional, Alouette calandrelle

ZNIEFF de type II:

ZNIEFF730010670 Ripisylves de l'Adour (24 % du territoire concerné) : 4992 ha

- Intérêt botanique national: milieux d'une grande complexité, bras-mort, îles..., contenant des plantes rares (Azolla, Adventices diverses) ;
- Intérêt herpétologique national avec localement présence de Cistude d'Europe ;
- Intérêt mammalogiste régional avec la présence de la Loutre ;
- Intérêt ornithologique national, avec en plus, plusieurs espèces d'intérêt régional.

La carte ci-contre et ci dessous nous montre les limites des zones d'intérêt écologique. Elles figurent également sur la carte de synthèse en annexe.



Deux nouvelles ZNIEFF dont les périmètres sont encore provisoires sont également recensées sur la carte de synthèse en annexe :

ZNIEFF de type 1 « L'Adour de bagnères à Barcelonne du Gers »

ZNIEFF de type 2 « L'Adour et ses milieux annexes »

<u>Natura 2000 : SIC et ZSC « Vallée de l'Adour » (</u>9.3 % du territoire communal est concerné) FR7300889

Grand fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts.

Des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région.

Les habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée.

Présence de la Loutre, de la Cistude d'Europe et d'une des trois stations connues en Midi-Pyrénées de *Margaritifera margaritifera* (moule perlière d'eau douce).

Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le Fluteau nageant (*Luronium natans*) est également présent sur le site.

La vulnérabilité de ce site est principalement due au développement des gravières de granulats, aux déboisements pour l'agriculture ou la plantation de peupliers. Il s'agit de veiller au maintien d'une quantité et d'une qualité de l'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème.

Le DOCOB a été validé par le comité de pilotage en février 2011, mais la zone Natura 2000 ne comporte pas de zones habitées. Seule la distillerie implantée aux abords de l'Adour est proche du site.

La surface totale du site Natura 2000 est de 2635 ha dont 115 ha sur Saint Mont. Les cartes en annexe montre le périmètre actualisé du site Natura 2000.

Espèces végétales et animales présentes :

Amphibiens et reptiles



Cistude d'Europe (Emys orbicularis)

Mammifères



Loutre (Lutra lutra)

Invertébrés



Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)



Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)



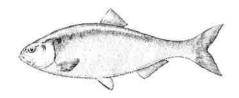
Moule perlière (Margaritifera)

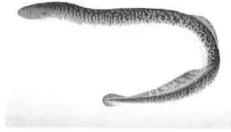
Plantes



Flûteau nageant (Luronium natans)

Poissons





Grande Alose (Alosa alosa)

Lamproie marine (Petromyzon marinus)

Au regard du DOCOB, les espèces concernées en priorité pour leur conservation sont : Lamproie marine, Fluteau nageant, Desman des Pyrénées, Cistude d'Europe, Chabot.

Composition du site:

Forêts caducifoliées	39 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	21 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	11 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	4 %
Autres terres arables	4 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	3 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %
Prairies ameliorées	1 %

Habitats naturels présents

	% couv.
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	27 %
Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	9 %
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	5 %
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho- Batrachion	4 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	3 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1 %

Les cartes des habitats naturels et des espèces du DOCOB figure en annexe. Les zones d'intérêt prioritaires sont présentes entre le bourg ancien et l'Adour sur des pentes boisées, sans enjeux pour l'urbanisation du village.

Les habitats prioritaires au regard du DOCOB sont les Forêts alluviales d'Aulnes et Frênes.

Conclusion

→ La commune de Saint Mont présente un milieu naturel marqué par l'agriculture (parcelles de céréales, vignes etc), les bois et bosquets, ce qui lui confère les caractéristiques d'une commune rurale attractive par son cadre « champêtre » encore préservé.

→ La vallée de l'Adour est une zone aux caractéristiques écologiques particulièrement intéressantes qu'il convient de préserver

4. LE PATRIMOINE PAYSAGER

4.1. LES UNITES PAYSAGERES

La carte des unités paysagères ci-contre nous montre les différentes composantes du paysage naturel.

La vallée de l'Adour :

La plaine agricole et ses grandes parcelles de cultures céréalières. Le paysage ouvert au printemps et en hivers (maïs coupé) et plat où les bâtiments sont des points d'appel, avec quelques bosquets.

Cette plaine se situe principalement au nord de l'Adour.



La vallée du Saget :

Le Saget dessine quant à lui une vallée plus encaissée.



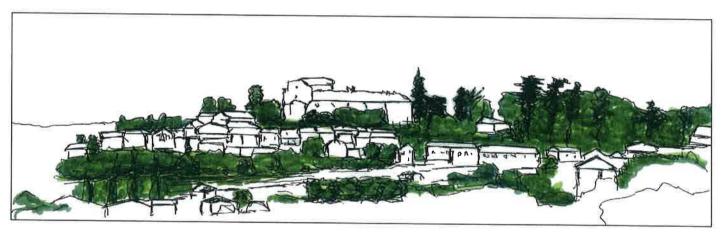
Les monts et coteaux :

- un paysage plus intimiste et fermé, avec des points de vue sur le lointain
- des parcelles plus petites, haies, bosquets et vignes.
- présence de retenue d'eau pour l'irrigation.





4.2. LES ELEMENTS IDENTITAIRES DU PAYSAGE



Le village de St Mont a une silhouette tout à fait particulière et reconnaissable. L'église et le monastère se détachent nettement en haut de coteaux avec son parc, et l'ensemble du vieux centre-bourg se place linéairement en contrebas, à flanc de coteaux.

4.2. LES POINTS DE VUE

Les points de vue sur la silhouette du vieux centre-bourg sont particulièrement remarquables depuis la RD 946 ainsi que la RD 262.





Conclusion

→ Saint Mont offre plusieurs visages : plaine céréalière et paysage vallonné avec des coteaux très marqués... Cette variété paysagère contribue à la qualité environnementale de Saint Mont.

5. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Perché sur son rocher surplombant l'Adour, le vieux village est riche de ses ruelles escarpées, de ses maisons à colombage, et de son ancien monastère. St Mont demeure l'un des principaux lieux de l'architecture médiévale Gasconne.

→ Eglise St Jean Baptiste

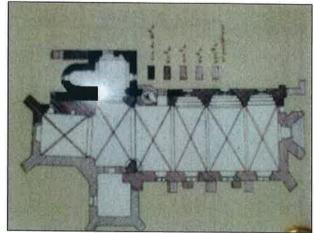
Depuis son édification en 1045, l'église de St Mont a connu bien des vicissitudes. En 1569 elle est incendiée, ainsi que le village, par Montgomery, chef des Huguenots. En 1796, après la Révolution, elle est déclarée bien national et vendue, avec le monastère, à la famille de Corneillan, qui la rétrocèdera plus tard à la commune. Classée aux Monuments Historiques en 1923, elle bénéficiera d'importants travaux de réhabilitation en 1960.

Dédiée à St Jean Baptiste, elle est, à l'origine, de style roman. La partie qui en subsiste, datée du XI et XII ème siècles, est le transept et son absidiole. Toutefois la hauteur de la voûte et ses arcs brisés témoignent d'une certaine évolution architecturale. Les chapiteaux sculptés sont dignes d'intérêts. Sur l'un d'entre eux on peut reconnaitre la figuration du péché originel et Daniel dans la fosse aux lions. Le plus remarquable, dans la partie haute du transept est une fresque du XIIème siècle représentant la Cène.

Les vitraux, modernes et sobres, de tons ocre et bleus, s'harmonisent parfaitement avec la simplicité de l'édifice.

La réhabilitation de l'église est prévue en plusieurs tranches, à partir de 2009.





Le patrimoine bâti du centre ancien renferme quelques constructions intéressantes :

- → Ancien prieuré accolé à l'église est lui inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques
- → Vieilles demeures à colombage et encorbellements
- → La maison de Jacques Audirac 1844 au fronton sculpté



On note également la présence de petit patrimoine et d'arbres remarquables qu'il convient de protéger :





Conclusion

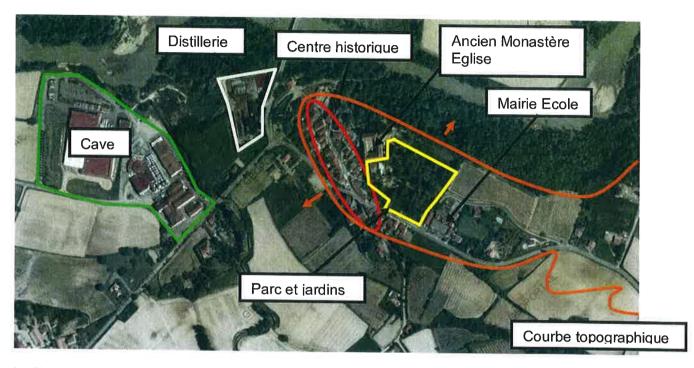
→ Saint Mont est un site particulièrement intéressant du point de vue architectural du fait tout d'abord d'une implantation du village ancien en haut de coteaux qui dessine la silhouette du village.

→ l'Eglise et l'ancien monastère constituent des bâtiments d'exception Bénéficiant d'une protection au titre des Monuments Historiques

MORPHOLOGIE URBAINE

6.1 LE BOURG

Le bourg est situé sur un promontoire juste en dessous de l'ancien Monastère qui domine l'ensemble.



La limite naturelle de l'urbanisation est formée par la conjonction de plusieurs facteurs : des courbes topographiques, de l'exposition des terrains au sud, de l'occupation et l'utilisation du sol, qui conduit à une perception paysagère vue depuis les principaux axes de communication et zones habitées.

L'entrée est du village est une zone privilégiée pour son extension, dès lors que le traitement des abords de la RD conduit à affirmer cette entrée aujourd'hui marquée après le virage au niveau de la mairie.

6.2 LES HAMEAUX ET GROUPES D'HABITATIONS

Le hameau le plus important est formé par Bernès et Laounou avec un caractère rural marqué, au sud et à l'est, un développement urbain diffus s'est développé récemment. Ce phénomène conduit à développer l'étalement urbain.



Contraste entre bâti ancien et construction récente :





Le quartier Dutour Pascalot est composé d'une urbanisation ancienne le long de la voie et d'un petit lotissement communal qui mériterait un traitement paysager afin de limiter l'impact des constructions sur les paysages.

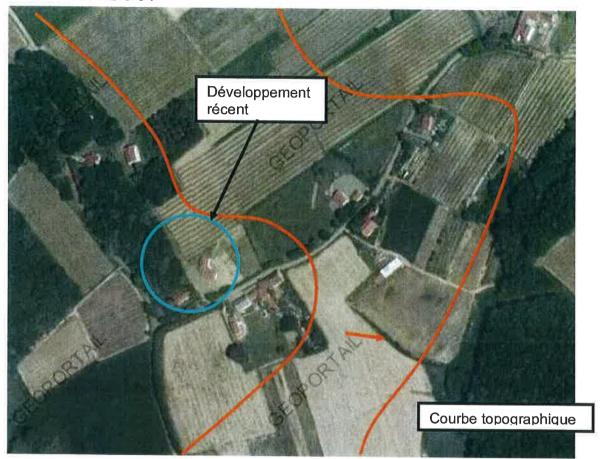


Un lotissement déconnecté du bourg et du hameau :

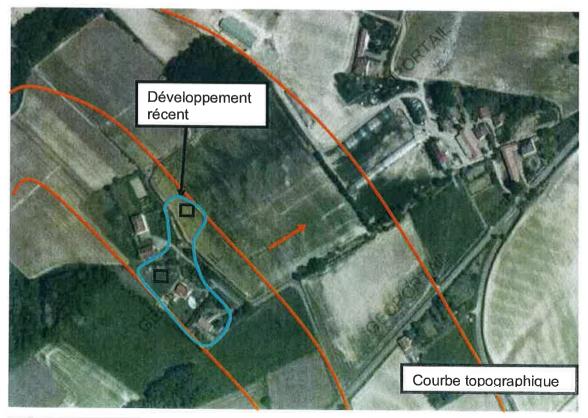


Les autres zones d'habitat ne sont pas des hameaux organisés autour d'un espace public. Ces zones ont connu du développement urbain récent.

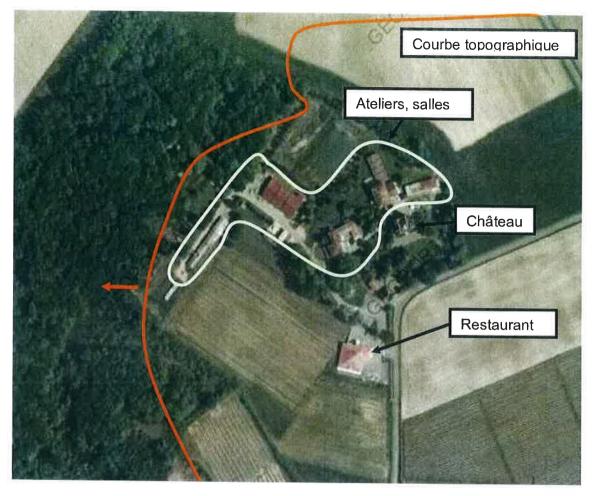
Le secteur de Ribière :



Le secteur de Tombille:



Le secteur des charmettes à vocation d'activité économique (CAT):



6.3 LA TYPOLOGIE DU BATI

Le bâti ancien est généralement implanté en alignement des voies et des limites séparatives alors que les constructions récentes sont en retrait (longs accès privés).

Entre Béarn et Gironde, le bâti comporte une diversité de construction tant par leur morphologie (hauteur, pente des toitures) que par les matériaux de construction (tuile plate, romane...).

On observe une standardisation des constructions récentes (maison de plein pied, implanté au milieu de la parcelle) qui conduit à miter le paysage surtout lorsque les parcelles sont grandes.

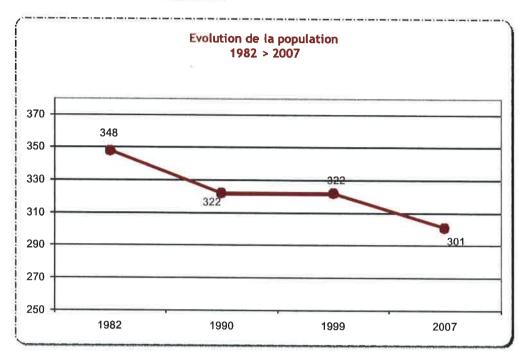
Conclusion

- → Le développement urbain récent est situé en dehors du bourg
- → Un développement qui conduit à un étalement urbain
- Une architecture hétérogène

B. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

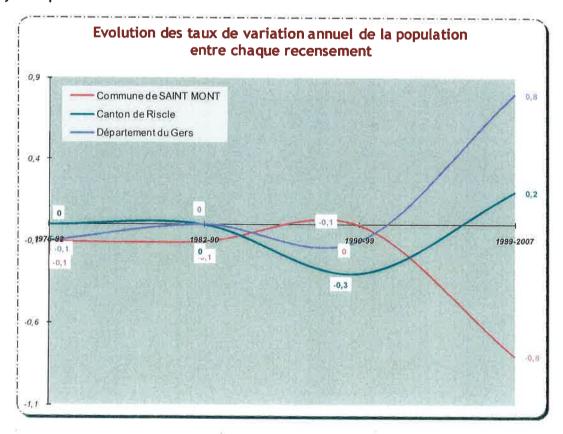
1. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

1.1. LES TENDANCES DEMOGRAPHIQUES



Saint Mont, d'après les dernières données du recensement de l'INSEE, compte 301 habitants en 2007. La population communale baisse de manière assez sensible, malgré la présence d'une activité économique importante pour une commune rurale.

Par rapport aux données départementales et cantonales, on voit que St Mont, n'est pas dans une dynamique favorable.



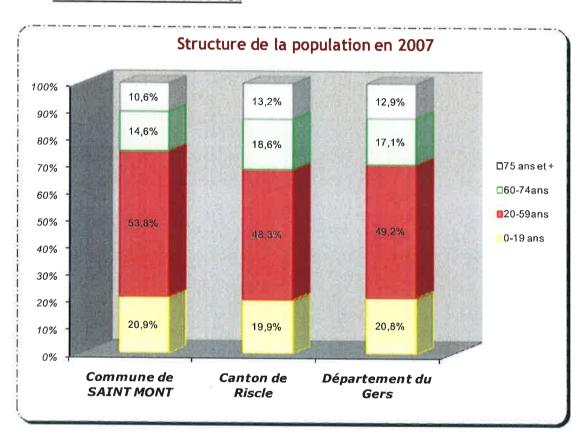
1.2. SOLDE NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Solde naturel	0	-0,6	-0,1	-0,6
Solde migratoire	-0,1	-0,3	0,1	-0,2
Taux de variation annuel	-0,1	-0,1	0	-0,8

C'est surtout le solde naturel négatif qui a fait baisser la population, solde naturel non compensé par le solde migratoire. Le solde migratoire n'a jamais été vraiment positif, au mieux il a été légèrement supérieur à 0 entre 1990 et 1999.

Ce constat montre que l'arrivée de nouveaux arrivants ne compense pas le solde naturel négatif (plus de décès que de naissances).

1.3. STRUCTURE PAR TRANCHE D'AGE



L'analyse de la structure de la population par tranche d'âge montre que la population de Saint Mont est relativement plus jeune que celles du canton et du département, avec une part des moins de 60 ans plus importante.

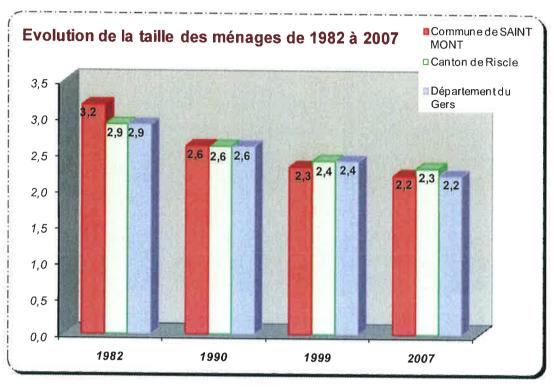
	Moins de 20 ans	Plus de 60 ans	Indice de jeunesse
Commune de SAINT MONT	20,9%	25,3%	0,83
Canton de Riscle	19,9%	31,9%	0,62
Département du Gers	20,8%	30,0%	0,69

L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de plus de 60 ans. En France, au dernier recensement de 1999, l'indice de jeunesse était de 1,15.

Un indice inférieur à 1 traduit un territoire âgé. Mais cela est à replacer dans un contexte global de vieillissement, sensible sur de nombreux territoires français.

L'indice de jeunesse de Saint Mont est supérieur à ceux du canton et du département (valeur de 0,83), signe d'une population rurale âgée (renouvellement insuffisant), mais avec un pourcentage de jeune équivalent au département.

1.4. EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES



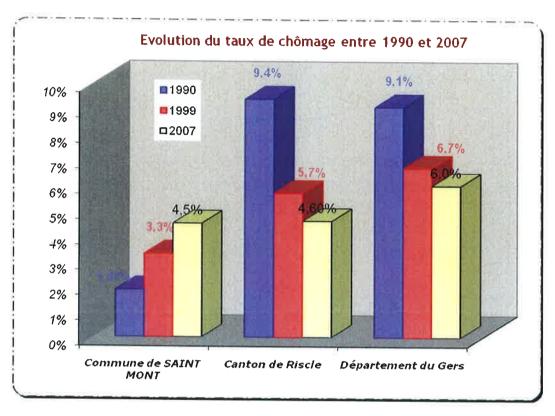
Comme on peut le constater au niveau national, la taille moyenne des ménages diminue régulièrement. Cependant, la taille moyenne des ménages sur St Mont est de 2,2 et montre que le phénomène de décohabitation est fort en milieu rural.

Conclusion:

- → Une baisse de la population à stopper
- → Une structure de population où les 20-59 ans sont majoritaires
- → Une taille des ménages de 2.2 en 2007 qui diminue
- Données caractéristiques d'un contexte rural du territoire communal, cantonal et départemental

2. LA POPULATION ACTIVE

2.1. Taux de chômage



Le taux de chômage sur St Mont, même s'il connait une augmentation, est toujours inférieur aux moyennes cantonales et départementales.

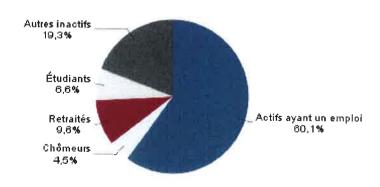
La présence d'activités économiques sur St Mont (caves, CAT...) limite le chômage.

Le pourcentage d'actif ayant un emploi est important, à plus de 60% des 15-64 ans.

La part des retraités et des étudiants est faible.

En revanche les autres inactifs sont fortement représentés.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2007



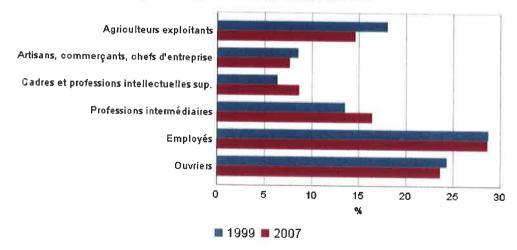
2.2. Secteurs d'activités à l'échelle du canton



Le canton de Riscle compte de nombreuses activités commerciales et de services (1/3 des actifs). Les services publics sont également bien représentés avec ¼ des actifs. Le secteur de l'insustrie et de la construction est faiblement représenté. Le contexte rural est-marqué par une part importante des actifs liés à l'agriculture (1/5).

L'évolution la plus marquante est la baisse de la part des agriculteurs. La part des ouvriers et employés est relativement stable. La part des cadres et professions intermédiaires augmente sensiblement.

- Emplois par catégorie socioprofessionnelle



2.3. La mobilité quotidienne des actifs

Lieu de résidence - Lieu de travail				
	2007	%	1999	%
Ensemble	119	100	157	100
Travaillent dans la commune de résidence	44	36,7	101	64,3
Travaillent dans une commune autre que la commune de résidence	75	63,3	56	35,7
- située dans le département de résidence	53	45	39	24,8
- située dans un autre département de l la région de résidence	1	0,8	4	2,5
- située dans une autre région en France métropolitaine	21	17,5	13	8,3
- située dans une autre région hors de France métropolitaine	0	0	0	0

Plus de 60 % des actifs travaillent dans une autre commune, ce qui prouve que l'emploi local est dépendant des communes voisines (Riscle). On note cependant une baisse importante des personnes qui travaillent et résident sur Saint Mont entre 1999 et 2007.

Les actifs se déplacent de plus en plus, la progression des actifs qui travaillent hors de la région progresse de manière significative. Ce phénomène risque de s'accentuer avec l'A65.

Conclusion

→ Un contexte d'emploi favorable avec des activités importantes locales (cave, CAT...)

3. L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

3.1. Le contexte général

Saint Mont a une vocation agricole (viticulture et élevage sur les coteaux, grandes cultures, essentiellement dans la plaine).

Les deux entreprises d'envergure qui comportent le plus d'employés sont liées à l'activité viticole.

Sur la commune de Saint Germé, une zone d'activité économique est en place et l'implantation d'entreprise va générer de nouveaux emplois. Ces activités génèrent des besoins en matière d'hébergement saisonnier ou permanent qui ne sont pas suffisant aujourd'hui.

On dénombre sur la commune :

- ✓ Producteurs de Plaimont (environ 150 CDI et 50 CDD)
- √ Vignerons du St Mont (idem plaimont)
- ✓ Distillerie Chauvet (3 salariés)
- ✓ Syndicat de défense des vins de St Mont (1 salarié)
- ✓ Elevage et transformation des produits finis canards (10 salariés en tout)
- ✓ Deux électriciens
- ✓ Un plombier

Chambres d'hôtes : l'auberge du village et le monastère (5 chambres). On recense un dépôt de pain au cœur du village.

En outre, depuis le deuxième semestre 2008, St Mont est devenu village d'accueil pour les « Soho-Solo ». « Soho-Solo » désigne un indépendant qui travaille à domicile, à la campagne. Le projet « Soho-Solo » vise à faire du Gers un lieu d'accueil privilégié pour cette nouvelle génération de net-entrepreneurs, en leur apportant les services d'accompagnement nécessaires.

Il s'agit notamment de mettre en place des services visant à :

- Faciliter l'installation et l'intégration des Solos dans le Gers et promouvoir leurs compétences auprès des entreprises locales,
- Accompagner les villages qui ont un projet d'accueil de Solos.

http://www.soho-solo-gers.com/

Conclusion:

- → Activité locale dynamique liée à la vigne
- → Potentiel de développement important sur Saint Germé

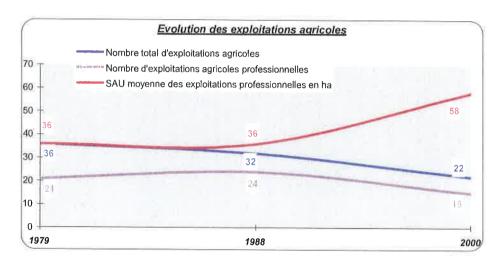
3.2. L'activité agricole

Cette étude s'appuie sur les données du Recensement Général Agricole réalisé en 2000 et aux données recueillies en mairie en janvier 2009.

L'activité agricole est dominée par la viticulture. Le vignoble des Côtes de Saint-Mont, occupe les collines dominant les plaines de l'Adour, dans le sud-ouest du Gers. En 1981, ses vignerons obtiennent le label V.D.Q.S. Aujourd'hui, ce vignoble couvre une superficie d'environ 1000 hectares pour une production de 60000 hectolitres.

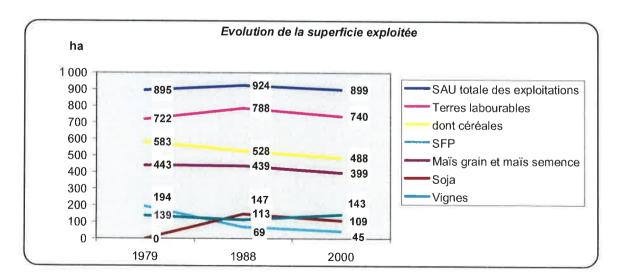
En janvier 2009, 18 exploitations ont été recensées. Plus des 3/4 sont des exploitations viticoles. Deux comportent à la fois des élevages et une activité viticole et une comporte seulement un élevage de volailles. Enfin, deux exploitations cultivent uniquement les céréales. Les périmètres de réciprocité agricole figurent sur la carte de synthèse en annexe et la carte ci-contre localise les sièges d'exploitation et les types de productions.

TAILLE DES EXPLOITATIONS ET MOYENS DE PRODUCTION



Le nombre de structure a diminué, mais la surface par exploitation a fortement augmenté. En 2009, nous avons recensé 18 exploitations agricoles dont un double actif.

REPARTITION DE LA SURFACE EXPLOITEE



Les surfaces sont relativement stables. On observe une augmentation des surfaces en soja au détriment des surfaces en maïs et en prairies. Les surfaces en vignes sont stables.

Le cheptel	1979	1988	2000
Total Bovins	175	68	С
dont total vaches	115	57	С
Total Volailles	11473	2720	13773
Vaches laitières	64	С	0
Vaches nourrices	51	50	С
Total Porcins	31	21	10

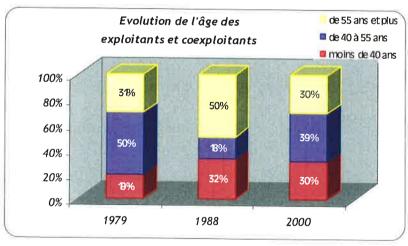
Le cheptel a tendance à diminuer pour l'ensemble des productions excepté pour les productions de canard. Notons qu'une exploitation possède de nombreux parcours à une distance faible d'habitations (secteur de Tombille).

LES SYSTEMES DE PRODUCTION

	1979	1988	2000
Superficie en fermages	159	212	370
Superficie drainées	266	431	439
Superficie irriguées	224	355	463

Les superficies en fermage progressent régulièrement de même que les superficies irriguées. Les superficies drainées sont stables depuis 1988.

AGE DES EXPLOITANTS ET CO-EXPLOITANTS



Age des exploitants et coexploitants	1979	1988	2000
moins de 40 ans	7	11	7
de 40 à 55 ans	18	6	9
de 55 ans et plus	11	17	7
Total	36	34	23

La répartition des tranches d'âge des exploitants se rééquilibre, signe d'un rajeunissement de la population.

Conclusion:

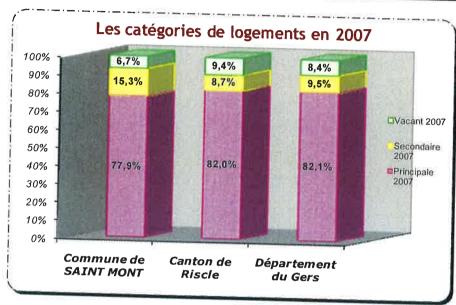
- → Baisse de l'activité d'élevage sauf la production avicole
- → Professionnalisation de l'activité agricole
- → Rajeunissement des exploitants agricoles

C. LE LOGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN

1. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Evolution et structure du parc de logements

				5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
2007	Principale	Secondaire	Vacant	Total
Commune de SAINT MONT	127	25	11	163



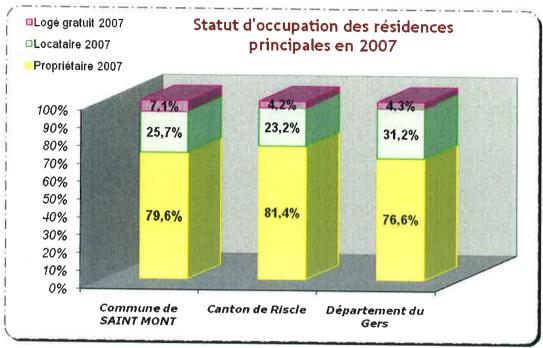
Saint Mont comptait 163 logements en 2007, 15.3 % sont des résidences secondaires (25 habitations), soit environ 5 points supérieurs aux moyennes départementale et cantonale. Saint Mont est donc une commune relativement attractive sur le plan du cadre de vie.

	Evolution 1999 > 2007
Résidence principale	+14
Résidence secondaire	+5
Logements vacants	-8
Total	+11

Le taux de logements vacants est faible, avec $6,7\,\%$, ce qui représente 11 logements vacants sur Saint Mont.

Le statut d'occupation des résidences principales

2007	Propriétaire	Locataire	Logé gratuit	total
Commune de SAINT MONT	90	29	8	127

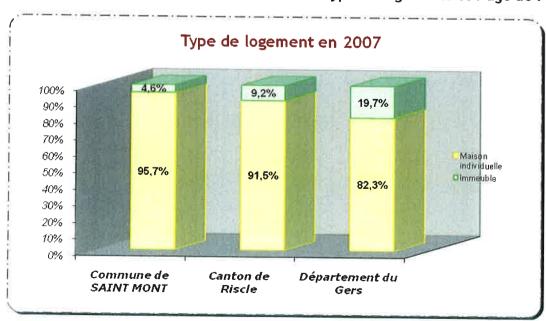


St Mont accueille 25.7 % de locataires (29 logements) sur son territoire, ce qui est relativement important pour une commune rurale. Cet effort d'offres locatives est à poursuivre afin de favoriser la mixité sociale.

La part des propriétaires est majoritaire (79.6%, soit 90 logements).

A noter le nombre important de personnes logées gratuitement (7.1 %, soit 8 logements).

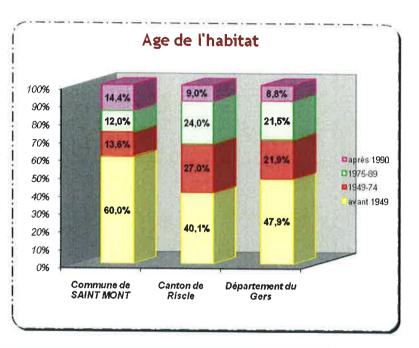
Le type de logements et l'âge de l'habitat



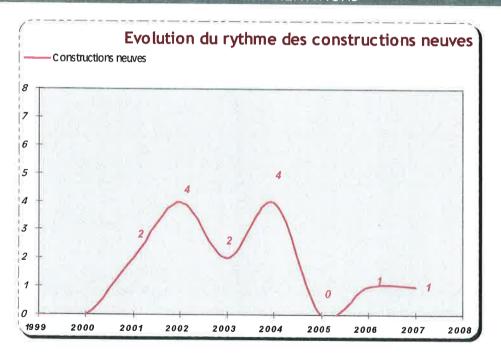
2007	Maison individuelle	Immeuble collectif	total
Commune de SAINT MONT	155	7	162

Saint Mont présente le profil typique d'une commune rurale : très peu de logements en immeubles, 95,7 % de maisons individuelles.

% du parc de logement date d'avant 1949, ce qui reste plus important que les moyennes cantonale et départementale. On note un certain équilibre entre les constructions des périodes suivantes.



2. LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES REHABILITATIONS



Concernant le marché de l'immobilier sur St Mont, on dénombre plusieurs maisons à vendre dans le bourg avec une certaine vétusté. La valeur des biens a augmenté depuis dix ans. Aujourd'hui, avec la crise économique, les biens ont du mal à trouver acquéreur.

Conclusion:

- La part des logements vacants est faible (11 logements en 2007)
- Part des locataires importante (25.7 %) Un contexte immobilier moins favorable

D. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES

1. EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

On dénombre sur la commune de St Mont le CAT des Charmettes, qui se situe route de Viella, ainsi qu'un centre de formation de kinésithérapeutes au village. Saint Mont est le siège de la thérapie manuelle avec l'enseignement post-universitaire de massage chinois et rééducation posturale globale.

Outre la Mairie, il y a une école maternelle sur St Mont et une maison des associations.

Sur Riscle, les services à la population sont variés (santé, commerces etc).

2. ENSEIGNEMENT

Un Regroupement Pédagogique Intercommunal est en place entre les communes de St Germé, St Mont et Lelin Lapujolle. On trouve le CP sur Lelin-Lapujolle, les cours élémentaires et cours moyens sur St Germé. St Mont accueille les maternelles, en deux classes. Il y a environ 35 élèves sur St Mont. Les bâtiments qui logent l'école ont encore la possibilité d'accueillir des élèves supplémentaires, du fait du réaménagement de la mairie à l'étage et ainsi de dégager de l'espace supplémentaire pour l'école.

3. ASSOCIATIONS

ASSM Associations sociales de St Mont Association mutuelle pour la formation des kinésithérapeutes Mezieristes Equit'Adour Les joyeux compagnons Saints Montais Comité des fêtes Foyer rural de Saint Mont Société de boules « Fanny de l'Adour » Société Saint Hubert de l'Adour (chasse) Société de pêche de l'Adour Syndicat de défense et de promotion des vins côtes de Saint Mont

Le tissu associatif est dynamique et varié.

E. LES RESEAUX

1. L'ASSAINISSEMENT ET L'HYDRAULIQUE URBAINE

Le schéma d'assainissement a été réalisé en 1997 et actualisé en 2005.

Le choix retenu est la mise en place d'un réseau séparatif desservant la zone urbanisée (le bourg) ainsi que la cave coopérative et la distillerie à l'ouest. Une station d'épuration de 300 EH est implantée au sud du village.

L'assainissement collectif du village est en place depuis 2011.

Le réseau unitaire sera conservé comme réseau pluvial, la réalisation d'un réseau séparatif étant indispensable. Le souhait de la commune et des administrés est de réaliser au plus vite un dispositif de traitement collectif afin d'éviter les nuisances causées par les rejets directs dans le milieu naturel.

Sur le lotissement communal situé à Pascalot, un dispositif de traitement des eaux usées collectif est en place et dessert uniquement les lots du lotissement avec une capacité limitée et un traitement par filtre à sable.

Le reste du territoire est en assainissement non collectif. Les dispositifs de traitements préconisés sont des filtres à sables drainés avec rejets des eaux épurées au fossé.

2. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de St Mont est alimentée en eau potable par:

- le SIAEP de Viella.

Depuis 2009, il alimente la commune par une eau qui vient du Syndicat mixte du Nord Est de Pau.

Le SIAEP de Viella aliment les secteurs des Charmettes au sud de la commune et de Ribière à l'Ouest.

- par le SIAEP de Riscle.

Il aliment la plus grande partie du territoire et en particulier le village à partir du château d'eau situé à Boutillet

La capacité du réseau AEP est limitée sur les hameaux en particulier sur les secteurs de Bernes, Laounou, Peliasse, Seignouret et Ribière.

Sur le village, un renforcement du réseau est prévu depuis le château d'eau jusqu'à la cave.

3. LA DEFENSE INCENDIE

Pour répondre aux exigences réglementaires (responsabilité du Maire), la défense incendie doit être constituée de points d'eau :

-poteau incendie avec débit de 60 m³/h sous un bar pendant deux heures (ces performances sont obtenues généralement sur des canalisations de diamètre supérieur à 100 mm) ;

-ou : réserve d'eau de 120 m³.

L'un ou l'autre de ces points d'eau doit être situé à moins de 200 m des bâtiments à défendre. Cette distance peut être portée à 400 m (ou le volume de la réserve réduit à 60 m 3) en cas de risque faible et isolé.

Une seule borne incendie est présente sur le réseau AEP au niveau du bourg. Le renforcement prévu du réseau sur la traversée du village de Saint Mont permettra d'assurer une défense incendie conforme à la règlementation.

Sur le secteur de Pascalot une réserve est en place au niveau du lotissement.

Sur Bernes, Tombille, Ribière et les Charmettes, aucune défense incendie n'est présente.

Sur Ribière, une conduite en diamètre 150 permettrait l'installation d'une borne, mais sur les autres secteurs, le réseau ne le permet pas. La création de réserves artificielle (citerne, bache souple, poche) doit être privilégiée.

4. LE RESEAU VIAIRE

Les routes départementales sont des axes de transit sur lesquels les accès sont à proscrire en dehors des parties urbanisées afin de limiter les risques d'accidents.

Les voies communales sont de faible gabarit et souvent inadaptées au développement urbain du fait de l'utilisation massive de l'automobile.

La carte ci-contre nous montre la hiérarchisation des voies. Un carrefour est considéré comme dangereux du fait de sa localisation en virage intérieur de la RD 946 au niveau de la desserte du hameau de Bernes. Un sens unique est mis en place pour résoudre ce problème. Les habitants devront utiliser la voie communale qui passe par la commune de Riscle (cf délibération du 8 juin 2011 en annexe).

5. SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

C'est la communauté de communes qui assure la gestion des déchets. Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine, tout comme le tri sélectif. La déchetterie la plus proche se situe à Riscle.

Synthèse sur les travaux à réaliser sur les réseaux pour les zones urbanisées et urbanisables :

	Eau potable	assainissement	électricité
Bourg	réalisé	Collectif réalisé	réalisé
Secteur de l'école	réalisé	Collectif réalisé	réalisé
Secteur du cimetière ZC1	réalisé	individuel	réalisé
Pascalot ZC1	réalisé	Individuel et collectif sur le lotissement	réalisé
Boutillet	réalisé	individuel	réalisé
Bernès	réalisé	individuel	Pas prévu
Tombille	réalisé	individuel	réalisé
La cave ZA1	réalisé	Collectif réalisé pour les bureaux	réalisé
Les Charmettes ZA1	réalisé	individuel	réalisé

F. LES ENJEUX

1. LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

Les dernières données montrent une baisse démographique à stopper et à remonter. Les perspectives de l'A65 laissent présager pour la commune une attractivité plus élevée. L'accueil de population doit être mis en adéquation avec l'équilibre du territoire (agriculture, paysages, constructions existantes, caractéristiques de la population etc) de manière à assurer dans un premier temps le retour à un niveau équivalent aux données de 1999 et dans un second temps, une hausse mesurée par rapport à 1999.

→ Permettre l'accueil de nouvelle population pour compenser la baisse démographique et le risque de vieillissement.

2. LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES

La viticulture et la transformation constituent les pôles économiques majeurs de la commune. Ils contribuent largement à de nombreux emplois sur place. L'élevage et la polyculture assurent un potentiel économique important

→ Ne pas mettre en difficulté l'activité agricole et sa transformation par un développement des zones d'habitation.

3. LES BESOINS EN LOGEMENTS ET LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Saint Mont connaît un parc de logement relativement ancien, notamment dans le centrebourg, avec très peu de locatifs. La réhabilitation du bâti permettrait l'accueil de nouvelles populations de manière significative.

- → Proposer une offre de logement diversifiée, en se greffant de manière pertinente à l'existant, et en s'intégrant correctement aux contextes paysager et architectural.
- → Favoriser le développement du locatif notamment sur le bourg
- → Protéger les perspectives sur le monastère

4. L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET LA POLITIQUE FONCIERE

Le territoire de Saint Mont est déjà le lieu d'un mitage par l'habitat. Un des enjeux de la carte communale sera de ne pas contribuer à la dispersion de l'habitat et à sa linéarisation le long des routes.

- → Renforcer la centralité du centre bourg de Saint Mont
- → Limiter le mitage de l'espace et l'habitat linéaire
- → Permettre un développement équilibrer du village et des hameaux

5. LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL

La vallée de l'Adour, marque le paysage communal et les intérêts écologiques du milieu naturel. Saint Mont offre un paysage agricole fait de cultures variées et de collines. Ce cadre de vie champêtre et viticole est un atout pour Saint Mont.

- → Préserver l'espace agricole
- → Préserver les abords de l'Adour (risques d'inondation, intérêts écologiques)
- → Maintenir les structures végétales (haies, arbres isolés) qui contribuent à la qualité du paysage collinaire et à l'intégration du bâti

6. PERSPECTIVES ENVISAGEABLES

L'hypothèse la plus réaliste est d'établir un rythme de constructions régulier en fonction du nombre maximum de logements autorisés soit 3 par an qui a permis un maintien de la population communale.

Compte tenu que le nombre de logement vacant est faible et que le solde naturel est négatif, seule la création de nouveaux logements est susceptible de faire augmenter la population communale.

En prenant pour hypothèse:

- -une durée moyenne de la Carte Communale de 10 ans,
- -des surfaces moyennes de terrains à construire de 1000 m²,
- -et un nombre de constructions neuves moyen de 3 par an,

L'espace à réserver pour les constructions peut être évalué à :

10 ans x 1000 m² x 3 constructions = 30 000 m² soit environ 3 ha

Cela conduit donc à réserver une surface totale d'environ 3 ha sur dix ans.

Toutefois, il convient de tenir compte de la rétention foncière que l'on estime en moyenne à 30%. L'espace à réserver pour le développement urbain envisagé, pour une durée de 10 ans, peut alors être estimé à :

environ 4,5 ha *

* Ces chiffres doivent être manipulés avec précaution et ne doivent pas être considérés comme à atteindre ou à ne pas dépasser. Ils constituent uniquement une base de travail pour les élus et le choix des zones à urbaniser.

Cette hypothèse permettrait d'avoir une population de 350 habitants à l'horizon 2020.

Les enjeux de développements figurent sur la carte ci-jointe. Les différentes zones d'enjeux du développement urbain ont été étudiées en fonction des contraintes techniques (réseaux, investissement limités,...).

G. LES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1. LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre ler du titre ler du livre ler et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. Art. * R. 124-3 (D. no 2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)

Règles générales d'utilisation du sol

Art. L. 110 du code de l'urbanisme (L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. no 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-I, L. no 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. no 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-10).- (*) Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.»

Règles générales d'urbanisme

(L. no 75-1328, 31 déc. 1975, art. 1er)

Art. L. 111-1 du code de l'urbanisme (L. no 77-2, 3 janv. 1977, art. 30).

«-Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents»

2. LES JUSTIFICATIONS

2.1. <u>LES PRINCIPES GENERAUX POUR UNE GESTION ECONOME DU TERRITOIRE</u>

Les principes généraux suivants ont été retenus pour l'élaboration de la carte communale :

- densifier l'urbanisation dans les périphéries des zones déjà urbanisées afin de limiter l'étalement urbain
- conforter et structurer les pôles d'urbanisation présentant un niveau d'équipements suffisant (en termes de réseaux notamment),
- prise en compte de la nature des sols quant à leur aptitude à l'assainissement non collectif ou de la possibilité d'extension des réseaux de collecte,
- prise en compte de la qualité des paysages et de l'activité agricole en particulier (développement de l'urbanisation limité hors de la zone agglomérée),
- prise en compte de la capacité d'accueil des équipements publics,
- prise en compte des risques (inondation, incendie).
- prise en compte des nuisances (bruit, odeur, poussières, vibration).
- prise en compte de l'environnement naturel (boisements, zones d'intérêt écologiques...).

2.2. LE PROJET COMMUNAL

Le projet communal s'appui sur trois enjeux principaux

Permettre un renouvellement et une croissance maîtrisée de la population.

La commune de Saint Mont souhaite accueillir de nouveaux arrivants afin de stopper son déclin démographique et ainsi pérenniser les équipements scolaires en place et arriver à environ 350 habitants à l'horizon 2020. La proximité de Riscle qui possède de nombreux services à la population renforce l'attractivité communale contribuera à assurer de bonnes conditions d'accueil

Le projet de Carte Communale s'attache principalement à développer le bourg, les hameaux de Bernès, Pascalot et les secteurs de Tombille et Ribière (groupes d'habitation en place) pour assurer un développement équilibré du territoire. Certains équipements en particulier des renforcements électriques restent encore à prévoir pour desservir le hameau de Bernès.

Préserver l'agriculture

L'agriculture et en particulier la viticulture est une activité économique encore importante. Elle permet également de préserver des paysages ouverts. Ainsi, les zones de développement urbain ne remettent pas en cause l'activité agricole en place et à venir.

Les écarts ont été laissés en zone naturelle pour éviter un impact de l'urbanisation sur l'activité. Le développement de l'activité agricole y est renforcé.

Conforter les activités économiques et industrielles.

Le nombre d'emploi sur la commune et les perspectives de développement local permettent de limiter les déplacements liés aux trajets domicile-travail.

Le développement des activités économiques sur le territoire communal est un enjeu important. La commune dispose d'un site privilégie autour de la cave vinicole dont le développement est primordial pour l'économie locale. Le CAT des Charmettes est également une structure importante en terme d'emploi qu'il convient de conforter.

La carte communale permet une extension d'activités en place en fonction des besoins de ces structures.

3. LE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE

A - LES ZONES CONSTRUCTIBLES

Dans les Zones Constructibles, les demandes d'autorisation ou d'occupation des sols, ne seront pas refusées au titre de l'article R111-14 relatif à la localisation et à la destination des constructions, ni au titre de l'article L111-1-2 relatif à la règle de « constructibilité limitée ». Les constructions à usage d'activité non nuisantes y seront autorisées. Toutefois les autres articles du règlement national d'urbanisme continueront à s'appliquer (sécurité, salubrité, nuisance, équipement, implantation, aspect des constructions, etc...).

La Zone Constructible (ZC1) de la Carte Communale recouvre des secteurs où les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les constructions à usages différents n'y sont pas interdites sous réserve de la règlementation en vigueur (compatibilité avec le voisinage des lieux habités). Ces secteurs sont équipés en termes de réseaux (eau, électricité et accès).

La Zone Constructible (ZC2) de la Carte Communale recouvre des secteurs où les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées si les équipements existent et sont de capacité suffisante. Les constructions à usages différents n'y sont pas interdites sous réserve de la règlementation en vigueur (compatibilité avec le voisinage des lieux habités). Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées sur la base de l'article L111-4 du code de l'urbanisme.

La Zone Constructible (ZA1) de la Carte Communale recouvre des secteurs où les nouvelles constructions à usage d'activité sont autorisées, notamment celles qui sont incompatibilité avec le voisinage des lieux habités. Ces secteurs sont équipés en termes de réseaux (eau, électricité et accès).

Le secteur ZA1i identifie la partie inondable de la ZA1. Les constructions seront autorisées sous réserves des dispositions de la servitude EL2 et de la prise en compte du risque d'inondation (R111-2 du Code de l'urbanisme)

Les extraits ci après montrent les surfaces libres en vert pris en compte dans le calcul des surfaces potentiellement urbanisables, ainsi que le zonage de la carte communale en rouge.

Sont déterminées en zone ZC1 et ZC2:

Le bourg de Saint Mont



Le bourg est conforté par la mise en place d'une zone constructible qui reprend globalement les parties actuellement urbanisées. Le bourg s'est déjà étendu de façon spontanée le long de la RD et le zonage proposé incite au remplissage des dents creuses.

A l'ouest du bourg, les parcelles18 à 22 ont été exclues du fait de la présence des accès dangereux et de la pente forte des parcelles. La parcelle 205 a également été exclue du fait de son positionnement à l'angle du carrefour des routes départementales. Ces parcelles sont

également proches de la distillerie qui

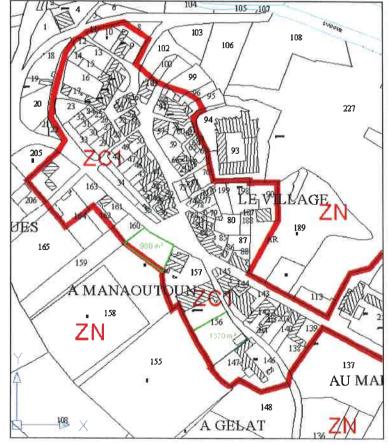
génère des nuisances.

Le centre ancien a été placé en zone constructible favoriser pour densification bâti. du mais le monastère resté est en zone naturelle. Ce qui lui permet d'évoluer en terme de réhabilitation d'extension limitée.

Au nord les parcelles 95 à 102 exposées au nord ont été classées en zone naturelle afin de préserver les abords du monastère et du fait de la pente des parcelles.

Les parcelles 189 et 113 ont été classées en zone naturelle afin de conserver les vues sur le monastère et la trame végétale formé par le parc et les jardins.

Au sud de la RD les parcelles desservies par la voie ont été classées en zone constructible en revanche l'arrière des parcelles trop pentues est classée en zone naturelle.



La parcelle 137 est maintenue en zone naturelle dans le but de ne laisser se développer qu'un espace public.

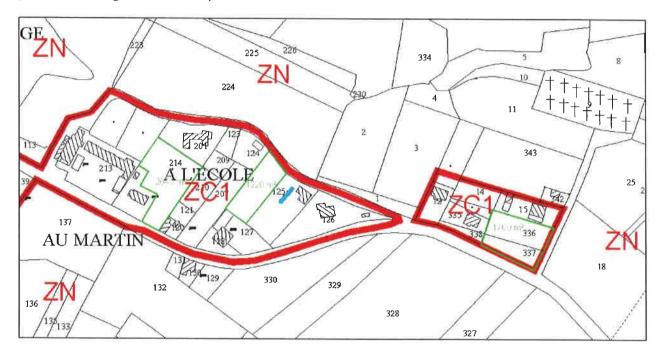
Plusieurs parcelles sans constructions n'ont pas été comptabilisées du fait qu'elles sont utilisées comme jardins des constructions voisines. C'est le cas des parcelles 163,198,13,14,16,23,24,25,26,27. La parcelle 213 a et b sont occupés par un espace public.

L'est du village, qui comprend la mairie, l'école, la salle des fêtes et qui forme l'entrée du bourg, le zonage reprend le contour des parcelles bâties avec quelques dents creuses.

Au nord, les parcelles 224, 1,2 et 3 sont plantées en vigne et offre des vues intéressantes sur le monastère depuis la RD et sont donc classées en zone naturelle.

Au sud de la RD, les parcelles sont pentues, excepté la parcelle 137 qui pourrait permettre la création d'un véritable espace public devant la mairie et l'école.

Une petite zone d'habitat est également en place au nord de la RD avec une petite extension possible à l'angle de la voie qui mène au cimetière.





Pascalot

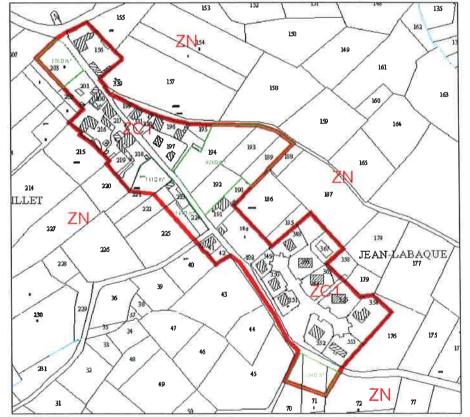
Le zonage assure la jonction entre le lotissement récent au sud et le hameau à dominante plus ancienne au nord.

Les parcelles 185 et 186 ont été exclues du fait de l'absence d'accès pour assurer un développement cohérent de la zone. Les parcelles 187 et 188 ont été exclues du fait de leur caractère boisé.

En effet ces boisements ont une fonction paysagère et écologique à préserver.



Au sud voie ouest, la communale sert de limite exceptée, pour les parcelles planes proches du hameau ancien plus au nord. La présence de vigne autour de la partie sud a conduit la municipalité à restreindre la constructible zone lotissement. Cependant une petite extension pour 2 lots situés dans la continuité topographique du lotissement permet de conforter cette zone urbanisée. La parcelle n'est pas en vigne. Les accès pourront être jumelé niveau de la voie communale. réseaux d'eau d'électricité arrive à l'entrée du lotissement et donc en limite de cette zone.



Bernes





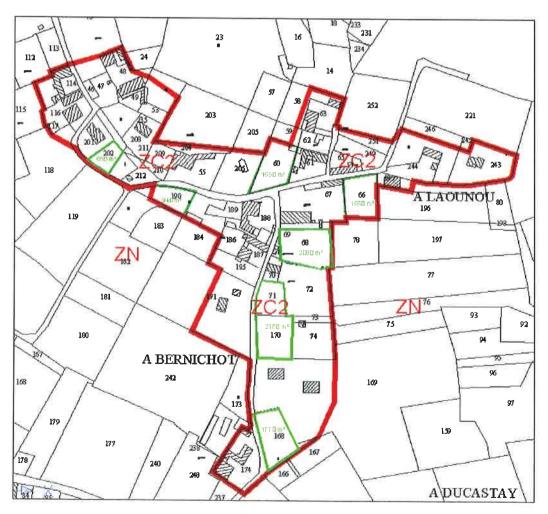
Le développement récent du hameau s'est réalisé au sud et à l'est. Le zonage permet un remplissage des dents creuses encore nombreuses. Ceci permettra d'améliorer la forme urbaine en limitant l'effet de mitage.

Au sud le zonage vient jusqu' à l'exploitation agricole, qui ne comporte pas d'élevage mais dont le bâti non agricole pourrait évoluer.

Au niveau de l'entrée nord du hameau, les parcelles sont exposées plein nord et l'impact des constructions serait important car très visibles depuis la RD 946.

Les parcelles 196 et 80, n'ont pas été retenues en zone constructible du fait de la pente forte et de l'absence de voie publique.

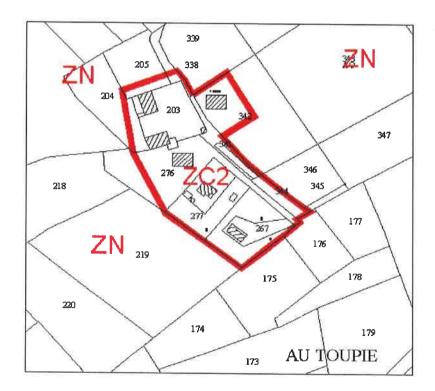
La desserte du hameau depuis la route de Riscle se fait par le Nord est pour éviter tout risque d'accidentologie par la voie existante au nord Ouest. Un plan de circulation a été mis en place, en concertation avec le Conseil Général.



Tombille



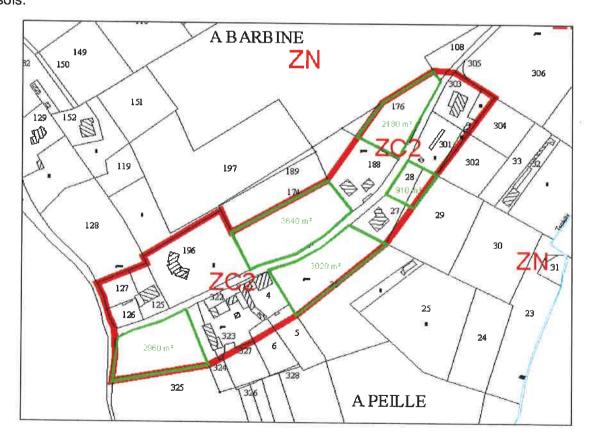
La zone constructible conforte ce secteur sans permettre l'implantation de constructions supplémentaires.



Ribière



Le zonage permet la jonction entre les zones déjà bâties sur des parcelles non plantées en vigne sur une profondeur limitée afin de ne pas créer de mitage. Les parcelles centrales devront néanmoins êtres divisées afin d'assurer une gestion économe des sols.



Sont déterminées en zone à vocation d'activité ZA1 et ZA1i

Le secteur à vocation d'activité reprend 2 zones principales:

- le moulin de Descoubet
- aux Charmettes

Le secteur du moulin de Descoubet correspond:

- au site de la distillerie Chauvet :

La zone reprend le contour du bâtiment principal. Son extension n'est pas souhaitable du fait de sa localisation des nuisances pour les habitations riveraines, de la zone inondable et Natura 2000 à proximité.

La distillerie Chauvet dispose d'un procédé d'épuration des eaux usées par stockage et épandage.

La distillerie bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploitation pour la distillation, l'embouteillage et le stockage des vins ainsi que le stockage et l'épandage des effluents en date du 28/07/2008.

au site de la cave de Plaimont.

La cave coopérative bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploitation pour la distillation, l'embouteillage et le stockage des vins ainsi que le stockage et l'épandage des effluents en date du 30/10/2009.

La cave de Plaimont dispose d'un procédé d'épuration des eaux usées par dégrillage, stockage (bâche) et épandage. Le plan d'épandage est autorisé par arrêté préfectoral du 7/06/2010.

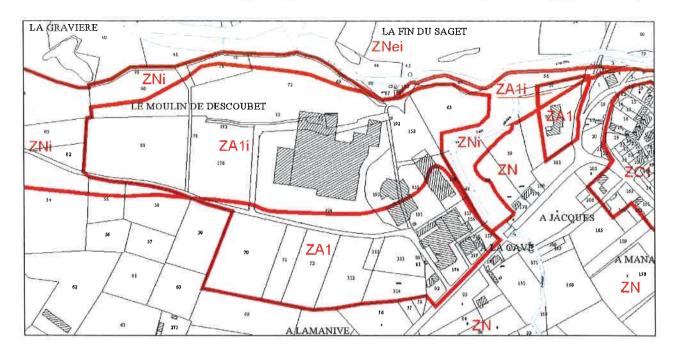


Le zonage reprend le contour des bâtiments en place pour une superficie de 6,2 ha , et les projets d'extension de la cave.

Ces extensions sont prévues:

- 1. au sud de la voie communale en zone non inondable pour une superficie d'environ 3 ha
- 2. à l'est, la cuverie pour une superficie de 0,6 ha
- 3. à l'ouest: extension de bâtiments et projet de méthanisation, situés en zone inondable pour une superficie de 3,6 ha

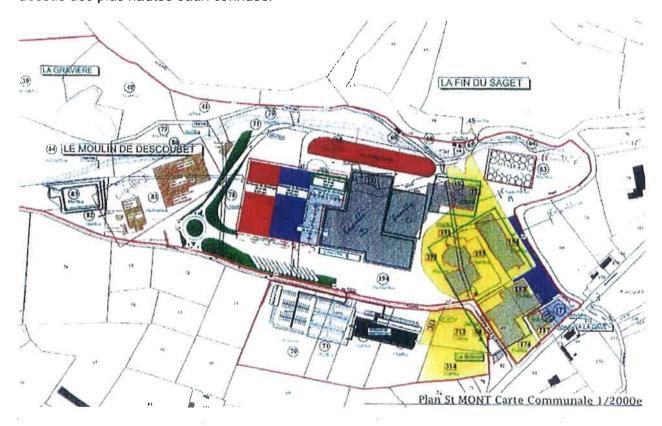
Ces aménagements constituent un intérêt pour l'économie locale en terme d'emploi et respectent le contexte agricole et naturel périphérique. L'étude d'impact sur le projet définira les éventuelles mesures compensatoires à mettre en oeuvre. Les parcelles appartiennent à la cave ce qui limite l'impact sur l'activité agricole. La perte de terre agricole (culture) nécessaire au projet vient conforter le vignoble qui pourra ainsi se développer. Le projet de méthanisation va également dans le sens d'une réduction de production des gaz à effet de serre par la production d'électricité.



La partie située en zone inondable définie en secteur ZA1i est située au sud de la digue à réaménager - gérée par l'institution Adour. Notons qu'une digue dégradée est existante et que cette nouvelle digue vient la remplacer.

La zone ZA1i ne pourra se développer que sous les réserves suivantes :

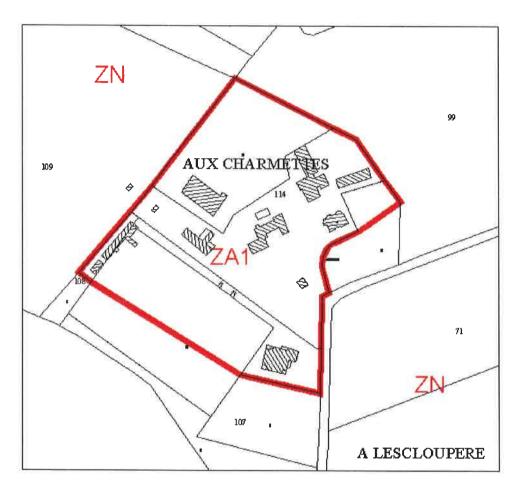
- . tout nouveau bâtiment sera situé à au moins 50 mètres du pied de la digue (risque de rupture, zone d'aléa très fort)
- . les produits sensibles ou polluants seront mis hors d'eau, ainsi que les équipements sensibles (installations électriques,...)
- . l'ensemble du dispositif de stockage existant (mise hors d'eau, arrimage, cuvelage) devra être mis en conformité
- . les constructions nouvelles devront être édifiées sur vide sanitaire ouvert avec plancher audessus des plus hautes eaux connues.



Les Charmettes

Ce secteur est composé de bureaux, ateliers logements et restaurant du CAT.

Le zonage reprend le contour des constructions en place, il exclu le parc arboré situé devant le bâti de caractère.



Le développement des activités en place est assuré sur le secteur des Charmettes (CAT) et de la cave de Plaimont, en revanche, le secteur de la distillerie coincé par la zone inondable et les habitations riveraines, ne voit pas de possibilité d'extension.

Ces extensions correspondent en surface aux besoins des entreprises pour les 10 prochaines années.

Potentiel de développement de l'urbanisation à vocation d'habitat

Zones constructibles ZC1	Surfaces en ZC1	Surface libre de construction	Part de la zone libre de construction	22000 AVE 100 SEE	Nombre de construction potentielles	Coefficient de sécurité	Surface libre estimée	Nombre de construction estimées	Nombre de construction estimées par ar
Bourg	6,82 ha	0,73 ha	10,7%	1000 m²	7 constructions	30%	0,51 ha	5 constructions	
Pascalot	5,54 ha	1,59 ha	28,6%	1000 m²	16 constructions	30%	1,11 ha	11 constructions	1,6 constructions
Total des zones	12,36 ha	2,32 ha	18,7%	098848H	23 constructions	88.49	1,62 ha	16 constructions	
Zones constructibles ZC2	Surfaces en ZC2	Surface libre de construction	Part de la zone libre de construction	Surface moyenne des terrains	Nombre de construction potentielles	Coefficient de sécurité	Surface libre estimée	Nombre de construction estimées	Nombre de construction estimées par an
Bernes	7,14 ha	1,15 ha	16,1%	1000 m²	11 constructions	30%	0,80 ha	8 constructions	
Tombille	1,36 ha	0,00 ha	0,0%	1000 m²	0 constructions	30%	0,00 ha	0 constructions	1,7 constructions
Ribière	3,09 ha	1,27 ha	41,2%	1000 m²	13 constructions	30%	0,89 ha	9 constructions	,, 555 dollorio
Total des zones	11,59 ha	2.42 ha	20.9%	100000	24 constructions	100000000000000000000000000000000000000	1 69 ha	17 constructions	

Les zones ZC1 représentent 12,36 ha dont 2,32 ha sont libres de construction. Les zones ZC2 représentent 11,59 ha dont 2,42 ha sont libres de construction.

Zones constructibles	Surfaces		Part de la zone libre de construction	The second secon	Nombre de construction potentielles	Coefficient de sécurité	ibro	Nombre de construction estimées	Nombre de construction estimées par an
ZC1	12,36 ha	2,32 ha	18,7%	1000 m²	23 constructions	30%	1,62 ha	16 constructions	
ZC2	11,59 ha	2,42 ha	20,9%	1000 m²	24 constructions	30%	1,69 ha	17 constructions	3,3 constructions
Total des zones	23,95 ha	4,73 ha	19,8%	STATE DESIGNATION OF THE PERSON OF THE PERSO	47 constructions		3,31 ha	33 constructions	

Au total, les zones constructibles à vocation d'habitat représentent 23,95 ha dont 4,73 ha sont libres de construction.

Ont été répertoriés les surfaces dans lesquelles l'implantation de construction est probable, certaines parcelles n'ont pas été répertoriés en raison de leur utilisation actuelle (verger, potager, parc d'agrément...)

La rétention foncière est importante de manière générale en zone rurale. Sur la commune, elle a été estimée à 30%. La surface potentiellement urbanisable est donc d'environ 3 ha, conformément aux besoins identifiés précédemment.

Le nombre de constructions neuves possibles sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation s'élève à 33 sur une période de 10 ans, soit environ 3 par an.

B - LA ZONE NATURELLE

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-13, R 111-13, R 111-14, R111-15, 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- 1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes
- 2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles
- 3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- 4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles
- 5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Elle permet de protéger l'espace agricole et les espaces naturels. Ainsi, la carte communale a maintenu en zone Naturelle (ZN) des secteurs qui auraient engendré un mitage de l'espace agricole ou auraient gêné le fonctionnement d'exploitations agricoles en activité au moment de l'élaboration du zonage.

Dans le secteur ZNi, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation ne sont admise que :

- 1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes
- 2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles
- 3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

Le secteur ZNe identifie la partie concernée par la zone Natura 2000 en dehors de la zone inondable.

Dans le secteur ZNe, les constructions seront interdites si les projets sont de nature à porter atteinte au site Natura 2000.

Le secteur ZNei identifie la partie concernée par la zone Natura 2000 et inondable de la ZN.

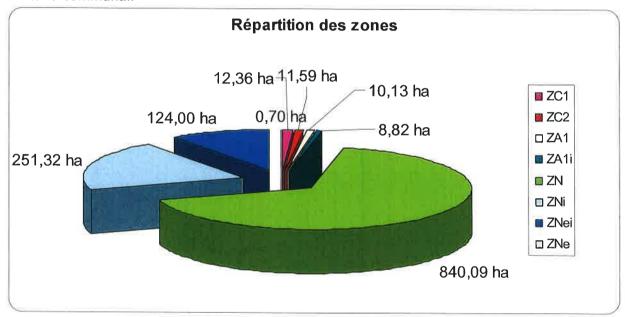
Dans le secteur ZNei, les constructions seront interdites si les projets sont de nature à porter atteinte au site Natura 2000 et sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

4. LE TABLEAU DES SURFACES DES ZONES

zones	surfaces	%
ZC1	12,36 ha	0,98%
ZC2	11,59 ha	0,92%
ZA1	10,13 ha	0,80%
ZA1i	8,82 ha	0,70%
ZN	840,09 ha	66,73%
ZNi	251,32 ha	19,96%
ZNei	124,00 ha	9,85%
ZNe	0,70 ha	0,06%
Total	1259,00 ha	

Les surfaces en zones constructibles **vouées à l'habitat** sont de 23,95 ha. Par ailleurs, les zones **vouées à l'activité économique** représentent 18,95 ha.

La totalité des zones potentiellement constructibles représentent donc 42,89 ha soit 3,4 % du territoire communal.



Les surfaces en zones N sont de 1216,11 ha soit de 96,6 % du territoire dont 384,14 ha en zone inondable et 124,7 ha en zone d'intérêt écologique.

5. APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Les occupations d'occuper ou d'utiliser le sol sont instruites en application du Règlement National d'Urbanisme. Articles R 111-1 et suite du code de l'urbanisme.

Article *R111-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois:

- a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Article *R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article *R111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article *R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article *R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article *R111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article *R111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article *R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article *R111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article *R111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article *R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article *R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article *R111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article *R111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article *R111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-16

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article *R111-17

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article *R111-18

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article *R111-19

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article *R111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celuici n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article *R111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article *R111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article *R111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R*111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Article *R111-24-1

Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section ne sont pas applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense définie au b de l'article R. 121-4-1.

Article *R111-24-2

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation :

- a) Chaque bâtiment doit respecter une séparation d'au moins 50 mètres par rapport à la ligne médiane de l'axe historique de La Défense et de 20 mètres par rapport au boulevard urbain circulaire ;
- b) Des règles d'implantation respectant une séparation d'au moins 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies de passage principales peuvent être imposées.

Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée pour permettre la construction d'un immeuble enjambant le domaine public, pour les opérations de reconstruction après démolition, pour tenir compte de l'implantation des immeubles de grande hauteur existants ou pour imposer une implantation des nouveaux bâtiments dans le prolongement des constructions existantes.

Article *R111-26

La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Article R*111-27

Le projet de directive territoriale d'aménagement mentionnée à l'article L. 111-1-1 ou de prescriptions particulières de massif mentionnées au III de l'article L. 145-7 est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R*111-28

La directive territoriale d'aménagement fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par la section V du chapitre ler du titre II du présent livre.

Elle comprend un rapport de présentation qui :

- 1° Présente les objectifs de la directive et, s'il y a lieu, son articulation avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre de la directive ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre de la directive sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement (1), ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 4° Expose les motifs pour lesquels la directive a été adoptée au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, s'il y a lieu, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre de la directive territoriale d'aménagement sur l'environnement et précise que la directive fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Article R*111-29

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'approbation de la directive territoriale d'aménagement ou de sa dernière révision, l'autorité compétente procède à une analyse des résultats de son application. Cette analyse est transmise aux régions, départements, communes et groupements de communes mentionnés à l'alinéa 3 de l'article L. 111-1-1 et mise à la disposition du public selon des modalités définies par l'autorité compétente.

Article R*111-30

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article R*111-31

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Article R*111-32

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

- 2° Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- 3° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;
- 4° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

Article R*111-33

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R*111-34

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;
- 2° Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme ;
- 3° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme.

Article R*111-35

Les résidences mobiles de loisirs peuvent en outre être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R*111-36

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Article R*111-37

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R*111-38

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;
- b) Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du code forestier.

Article R*111-39

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Article R*111-40

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-38 et R. 111-39, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

- 1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;
- 2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Article R*111-41

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R*111-42

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

- 1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement;
- 2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;
- 3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions qu'au 1°, dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L. 313-1, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager instituées en application de l'article L. 642-1 du même code ;
- 4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article R*111-43

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Article R*111-44

Les interdictions prévues aux articles R. 111-39 et R. 111-43 ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R*111-45

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Article R*111-46

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Article R*111-47

La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article R111-48

Est soumise à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 :

- 1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :
- a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés ;
- b) La création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.
- 2° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article R111-49

L'étude de sécurité publique comprend :

- 1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- 2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
- a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

6. LE DROIT DE PREEMPTION

Une fois approuvée, la commune pourra mettre en place le droit de préemption par délibération du conseil municipal.

Voici les extraits principaux des articles qui encadrent le droit de préemption :

Article L211-1:

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. (...)

Article L210-1:

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Alinéa 1er de l'article L. 300-1 :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets :

- -de mettre en œuvre un projet urbain,
- -une politique locale de l'habitat.
- -d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- -de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- -de réaliser des équipements collectifs,
- -de lutter contre l'insalubrité.
- -de permettre le renouvellement urbain,
- -de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- -la réalisation des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur

Le droit de préemption pourra notamment être mis en place sur les parcelles de grande taille afin d'assurer la mixité sociale et organiser l'aménagement d'une zone, mais aussi sur le bâti ancien afin de développer l'offre locative.

H. INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

La commune comporte entre autre un site NATURA 2000, la vallée de l'Adour, à ce titre, la carte communale est soumise à évaluation environnementales dès lors qu'elle autorise des travaux et ouvrages qui auraient une incidence notoire sur la zone Natura 2000. Les zones constructibles à vocation d'habitat et d'activité n'empiètent pas sur cette zone Natura 2000. De ce fait la carte communale n'a pas d'incidence négative sur la protection du site.

Les continuités écologiques formées par les ruisseaux secondaires ne sont pas impactés par un développement urbain qui assure une protection de la biodiversité périphérique. Les espèces protégées par la directive n'ont pas été relevées sur les différentes zones de développement, qui ne se rapprochent pas du site, en particulier pour les zones à vocation d'activité.

Les zones constructibles ne sont pas au contact direct de la zone Natura 2000. Les plus proches sont les zones à vocation d'activité qui bénéficient des autorisations préfectorales et qui sont surveillées par la DREAL.

La localisation des zones constructibles, au contact des parties urbanisées, aura un impact limité par rapport à la faune et la flore qui ne possède aucun caractère exceptionnel en dehors de la vallée des l'Adour et des ruisseaux qui jalonnent le territoire.

La mise en place de l'assainissement collectif sur le village permet également de limiter les risques sanitaires par rapport aux rejets des eaux usées domestiques qui seront traitées conformément à la réglementation par une station d'épuration toute neuve.

L'emprise sur les espaces agricoles et naturels de la commune est limitée en terme de surface avec moins de 10 ha en prenant en compte les surfaces vouées à l'activité économique dont près de 3 ha sont situées dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

La ZNei, ne comporte pas de constructions existantes, ainsi aucun rejet d'eaux usées domestique ou d'eaux pluviales ne viendra perturber le milieu naturel.

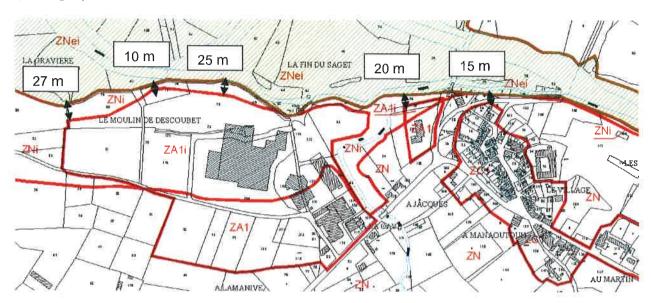
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs seront autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles, ainsi elles n'auront aucune incidence sur la zone Natura 2000.

La ZNei ne comporte aucune construction et installation nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière, et aucun projet de constructions agricoles n'est recensé. Cependant on peut tout de même recommander que les constructions d'élevage à venir soient implantées en dehors de la ZNei.

Les cartes des habitats naturels et des espèces du DOCOB figure en annexe. Les zones d'intérêt prioritaires sont présentes entre le bourg ancien et l'Adour sur des pentes boisées, mais elles ne concernent pas les zones constructibles de la carte communale.

La carte ci-dessous nous indique en vert la délimitation de la zone natura 2000 et en rouge le zonage de la carte communale.

Sur le secteur de la cave de Plaimont : la zone Natura 2000 vient jusqu'au niveau de la ZA1i déjà bâtie. La ZA1i sera séparée de la zone Natura 2000 par la digue. Les terrains les plus proches de la zone Natura 2000 sont des terrains déjà anthropisés (zones de stockage, parking...).



Les zones d'extension à vocation d'habitat et d'activité ne viennent pas réduire la distance d'isolement existante. Notons que les constructions en zone inondable devront observer un recul de 50 m depuis le pied de la digue, ce qui permet de limiter les nuisances acoustiques en terme de tranquillité des espèces protégées.

INCIDENCE PAR RAPPORT AUX HABITATS POTENTIELS D'ESPECES

-Les habitats potentiels de Galemys pyrenaicus & Lutra lutra sont caractérisés par le cours d'eau et ses berges, ainsi que les zones humides: les zones constructibles ne se rapprochent pas des berges des cours d'eau et des zones humides et les distances par rapport au développement prévu, séparé par une digue ne viendra pas perturber l'habitat potentiel de ces espèces.

-Les habitats potentiels de Lucanus cervus & Cerambyx cerdo sont caractérisés par les boisements bordants les cours d'eau : les boisements répertoriés sont situés aux abords du pont de la RD262. Ce secteur ne comporte pas de zone de développement.

-Les habitats potentiels de Coenagrion mercuriale & Oxygastra curtisii sont caractérisés par le cours d'eau et ses berges : les zones constructibles ne se rapprochent pas des berges des cours d'eau et les distances par rapport au développement prévu séparé par une digue ne viendra pas perturber l'habitat potentiel de ces espèces.

INCIDENCE PAR RAPPORT AUX HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La foret alluviale comporte un intérêt communautaire prioritaire : Aucun développement n'est prévu à proximité. Les zones constructibles les plus proches sont la distillerie Chauvet et le nord du bourg.

Les autres habitats ne sont pas prioritaires. Parmi ceux-ci, un secteur est proche de la cave de Plaimont « les rivières à berge vaseuse » mais ce secteur est isolé de la cave de Plaimont et de ses extensions par la digue.

Nous retiendrons que la digue de protection des crues joue également un rôle tampon entre l'activité et l'intérêt naturel représenté par la zone natura 2000 qui limite les zones de contact entre-elles et participe à la protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 figurent dans le DOCOB :

12 objectifs permettent d'assurer la conservation et s'il y a lieu, la restauration des habitats et des espèces présents sur le site, en répondant aux menaces identifiées et en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales :

O1- Maintenir et restaurer la diversité des milieux aquatiques et des habitats connexes L'objectif recherché est d'entretenir le réseau hydraulique de l'Adour afin de maintenir la dynamique fluviale du fleuve et le fonctionnement des annexes hydrauliques. Plus précisément, cela consiste à maintenir et restaurer le lien hydraulique sur l'ensemble du territoire, sans toutefois favoriser le drainage des milieux. Ce réseau hydrographique constitue l'habitat préférentiel pour de nombreuses espèces patrimoniales et la végétation riveraine constitue par ailleurs l'habitat privilégié de la Loutre ainsi qu'une zone d'accueil importante pour la faune.

=> le projet ne réduit aucun espace d'intérêt communautaire et ne perturbe pas les écoulements hydrauliques. La digue sera déplacée en recul de l'Adour ce qui augmentera la zone d'expansion des crues. La gestion des eaux pluviale par l'imperméabilisation des sols devra être pris en compte dans la réalisation du projet de manière à limiter les débits évacués vers le milieu récepteur.

O2- Atteindre une eau de qualité favorable à la faune et à la flore

Sur certaines cultures et prairies, la fertilisation entraîne une banalisation de la flore. Des mesures de gestion sur le raisonnement de ces intrants pourront être proposées aux exploitants, dans l'objectif de trouver un équilibre entre production et conservation des habitats naturels.

Les particuliers et les collectivités feront également l'objet de mesures d'information concernant leur utilisation des intrants.

=>le projet assure un développement limité en assainissement non collectif, ainsi, il participe à la limitation des rejets des eaux usées traitées dans le réseau hydraulique superficiel. Les secteurs urbanisés du bourg sont traités en collectif par une station d'épuration très récente. Les zones à vocation d'activité possèdent leur propre traitement et règlementé au titre des ICPE. Le projet de méthanisation entraînera une réduction des effluents destinés à l'épandage agricole.

O3- Atteindre une quantité d'eau favorable à la faune et à la flore

De par la nature fluviale du site, la qualité des habitats naturels et des habitats d'espèce est fortement liée à la quantité d'eau. Or, l'Adour est une cours d'eau très déficitaire de part des étiages très prononcés. L'objectif est d'afficher les objectifs quantitatifs permettant la prise en compte des besoins des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire dans les documents de gestion quantitative de l'eau.

=>le projet comporte des objectifs de développement limités qui sont sans incidence significative sur la consommation en eau. Notons que l'AEP n'est pas issue de pompage dans l'Adour.

O4- Améliorer les pratiques de gestion des forêts

L'exploitation des forêts se limite à l'usage du bois de chauffage. Cette pratique tend cependant à diminuer laissant certains boisements sans entretien. Dans le cadre d'une exploitation ou d'une gestion à objectif conservatoire, des précautions, à définir, sont à prendre afin d'assurer la conservation dynamique de ces habitats naturels (espèces caractéristiques). Dans certaines zones une restauration de la forêt alluviale sera nécessaire.

Par ailleurs, ce milieu représentant un habitat essentiel pour certains chiroptères et insecte du bois mérite une gestion particulière notamment envers les îlots d'arbres sénescents.

=>le projet ne comporte aucun effet sur la gestion des boisements

O5- Améliorer les pratiques de gestion des terres arables

Les pratiques de culture peuvent provoquer des dégradations des berges par le piétinement de troupeaux ou par le lessivage des terres labourées situées en bordure de l'Adour. L'objectif est de diminuer ces incidences. Par ailleurs, le développement de pratiques respectueuses des habitats et des espèces sera à favoriser.

=>le projet ne comporte aucun effet sur la gestion des terres arables

O6- Adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles

Les habitats en lit mineur sont importants pour le peuplement piscicole et à travers lui pour la loutre d'Europe. Les embâcles font partie des habitats de la faune piscicole et leur élimination peut dans certain cas (hors sécurité publique) être une menace. L'objectif est donc d'organiser l'entretien de la rivière, afin d'arriver à trouver un équilibre acceptable entre les travaux effectués en rivière et la qualité de l'habitat aquatique.

=>le projet ne suppose aucun travaux à effectuer sur les habitats sensibles

O7- Limiter les espèces envahissantes au regard de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire Tortue de Floride, renouée du Japon ou Jussie sont autant d'espèces susceptibles de menacer directement la conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. Bien que ne représentant pas une menace réelle sur l'état de conservation global des habitats sur l'ensemble du site, elles peuvent représenter un danger dans certaines zones bien ciblées.

L'objectif est de mutualiser les connaissances sur les méthodes et de mettre en place les moyens de luttes afin de stopper sa progression des espèces végétales sur l'ensemble du cours d'eau grâce à des mesures adaptées avec des objectifs variables, suivant le niveau de colonisation et la faisabilité technique. Des expérimentations pourraient également être menées.

=>le projet ne comporte aucun effet sur la propagation d'espèces envahissantes.

O8- Conserver et recréer les habitats prairiaux

Le maintien des milieux prairiaux dépend, en grande partie, de l'agriculture. L'état des lieux a montré la situation critique de l'élevage notamment en aval du site. Que ce soit du pâturage, de la fauche ou un autre type d'entretien comme le gyrobroyage, il est nécessaire de soutenir par des actions appropriées ces activités et les hommes qui les pratiquent, voire de rechercher et d'encourager de nouveaux utilisateurs.

Les milieux ouverts, hors grandes cultures, ne représentent que 10% de la surface du site et sont pourtant une source de biodiversité importante. Ces résultats illustrent le caractère résiduel de ces habitats et soulignent la priorité de leur conservation.

=>le projet ne détruit aucun habitat prairial.

O9- Améliorer la libre circulation des espèces

Pour la Loutre d'Europe, l'objectif est de maintenir et d'améliorer la transparence des ouvrages de franchissement à risque. Pour les espèces aquatiques, il s'agit d'améliorer la transparence des ouvrages hydrauliques situés sur la rivière pour l'ensemble des espèces piscicoles visées.

=>le projet ne nécessite aucun ouvrage faisant barrage à la circulation d'espèce.

O10- Conserver et recréer les corridors écologiques

La conservation des corridors concerne l'ensemble des espèces animales et l'ensemble des habitats du site. C'est, en effet, le maintien de la forêt-galerie ou des haies dans leur notion de mosaïque de milieux qui nous intéresse ici. Il est nécessaire de conserver, de façon dynamique, le continuum et sa diversité de faciès.

=>le projet ne détruit aucune haie, ruisseau ou boisements constituant un corridor écologique.

O11- Informer et former les professionnels et sensibiliser le grand public

Les dégradations, les prélèvements d'espèces patrimoniales (cistude) ont été constatés sur le site. La sensibilisation du public quant au respect des espèces et du milieu est nécessaire.

=>le projet dans son rapport de présentation, informe la population sur l'intérêt du site natura 2000 et des espèces.

O12- Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats

Des espèces particulières mériteraient des études plus approfondies. Améliorer la connaissance du site est un objectif souhaitable pour les sites Natura 2000.

=>le projet est sans effet sur l'amélioration des connaissances

Nous pouvons donc conclure que l'incidence de la carte communale sur la zone natura 2000 est faible du fait qu'elle ne comporte pas de zones de contact avec l'urbanisation (digue de protection) et assure ainsi la protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

=> Incidence faible

2. INCIDENCE SUR L'EAU

Les éventuels impacts sur l'eau seraient liés à l'augmentation des rejets des eaux pluviales dans les cours d'eau.

Par ailleurs, le bourg dispose d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées ce qui permet de respecter les directives en matière de salubrité publiques et les engagements du schéma d'assainissement.

Les surfaces constructibles à vocation d'habitat sont strictement exclues de la zone inondable pour éviter d'exposer la population et les immeubles à des risques.

Concernant la zone ZA1i cette dernière est en partie déjà urbanisée, et les extensions des bâtiments n'expose pas de population à des risques et seront soumise aux dispositions de la servitude du Plan des Surfaces Submersibles. L'extension de la ZA1i est liée au projet d'extension de la cave de vinicole qui devra prendre en compte les prescriptions fixées par les services en charge de la gestion des risques.

Sur les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, la faiblesse du développement envisagé n'entraînera pas d'impact sur la qualité des eaux. Par ailleurs, les futures habitations devront être assainies selon un dispositif individuel adapté à la nature du sol.

Ces dispositions permettront de satisfaire aux exigences du SDAGE Adour Garonne.

=> Incidence faible

3. INCIDENCE SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

Les surfaces constructibles sont situées sur des sols peu pentus ce qui devrait permettre une limitation des exhaussements et affouillements de sol.

Les terrassements devront être limités afin de réduire l'impact potentiel des constructions sur les paysages.

Les parcelles sont dans des zones d'aléa, nul, faible à moyenne par rapport au risque lié aux argiles.

=> Incidence faible

4. INCIDENCE SUR LES VOIES DE TRANSPORT

Le zonage de la Carte Communale s'en est tenu aux constructions existantes le long des voies départementales notamment pour éviter de poursuivre le développement linéaire.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation possèdent soit un accès indirect au réseau routier départemental, soit un accès avec une bonne visibilité de manière à sécuriser les flux.

Sur le hameau de Bernes, le développement est limité et pour résoudre le problème du carrefour dangereux sur la RD946, un plan de circulation a été mis en place.

=> Incidence faible

5. INCIDENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET FORESTIERE

L'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation est occupé par des jardins ou des parcelles qui présentent un faible intérêt agronomique. Les parcelles en vignes ont été exclues de la zone constructible.

Les parcelles frappées par la règle de réciprocité (parcelles situées à moins de 100 m des bâtiments d'élevage - Installation Classées - ou à moins de 50 m pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental) ont été exclues de la zone constructible.

Notons sur Tombille la présence de parc à canards, utilisé sur une courte durée, mais qui peut entrainor des nuisances. Le zonage a été réduit pour tenir compte de cet élevage en plein air dont la pérennité est cependant très incertaine (projet d'abandon).

Aucune des parcelles potentiellement constructibles n'est boisée et le développement limité ne remet en cause aucune des entités boisées de la commune.

L'emprise sur l'espace agricole et forestière est donc très limitée. En effet, la totalité des zones constructibles (développement de l'urbanisation et activités économiques) représente 3,4 % du territoire. Plus de 96% de la commune sont donc classés en zone naturelle.

=> Incidence faible

6. INCIDENCE SUR LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS

Au niveau du bourg notamment, les incidences sur les paysages naturels et urbains sont plutôt positives. Le zonage vient conforter l'existant pour renforcer l'effet village sans empiéter sur des entités naturelles encore préservées.

Le développement du bourg est limité et ne crée pas d'étalement urbain. La protection des entrées du bourg est assurée et les perspectives paysagères sur l'ancien monastère sont maintenues par un classement en zone Naturelle de ces abords.

La zone à vocation d'activités n'aura pas d'impact supplémentaire vu son positionnement en s'écartant du village.

Enfin, les hameaux comportent un développement limité qui améliore la forme urbaine en bouchant des dents creuses.

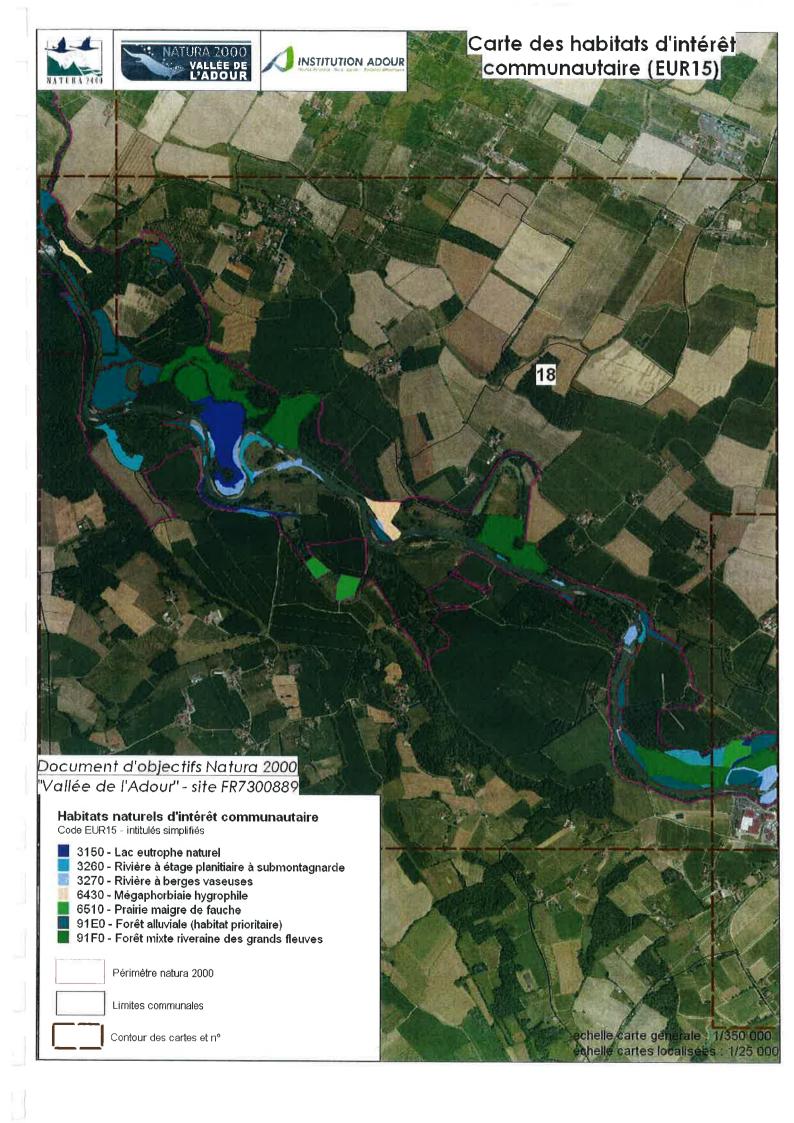
Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain le long des voies et l'urbanisation permet d'améliorer la forme urbaine des hameaux.

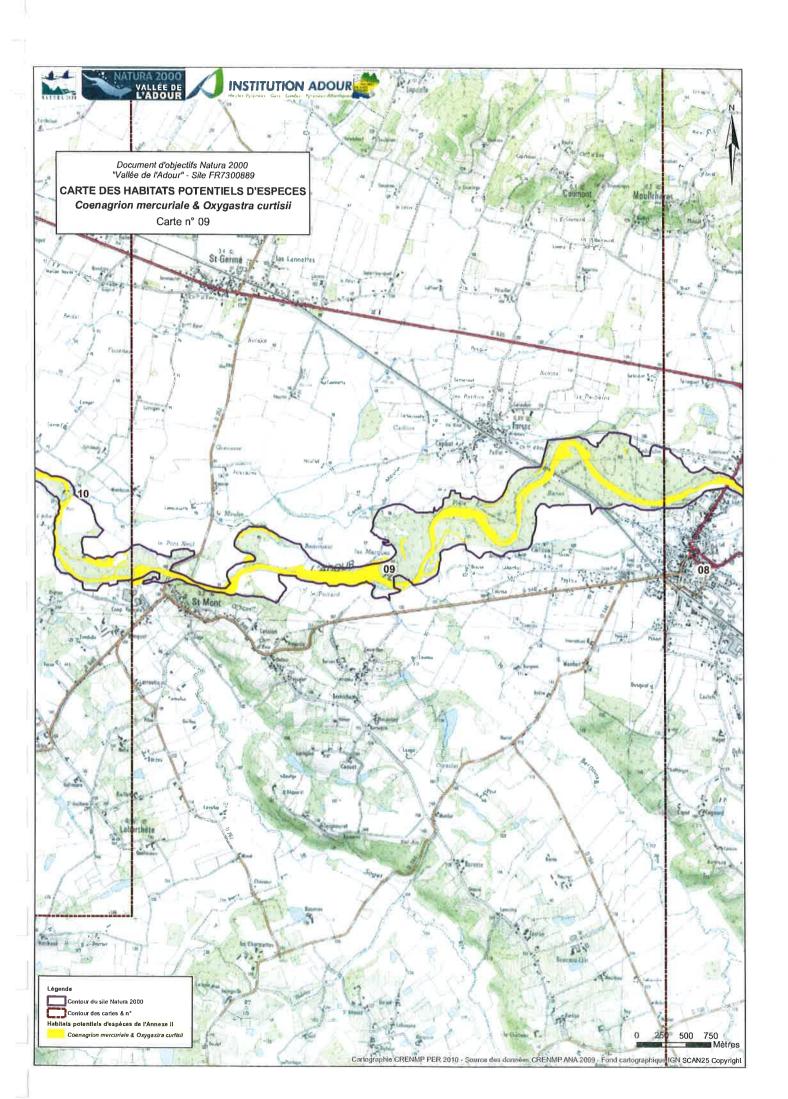
=> Incidence faible

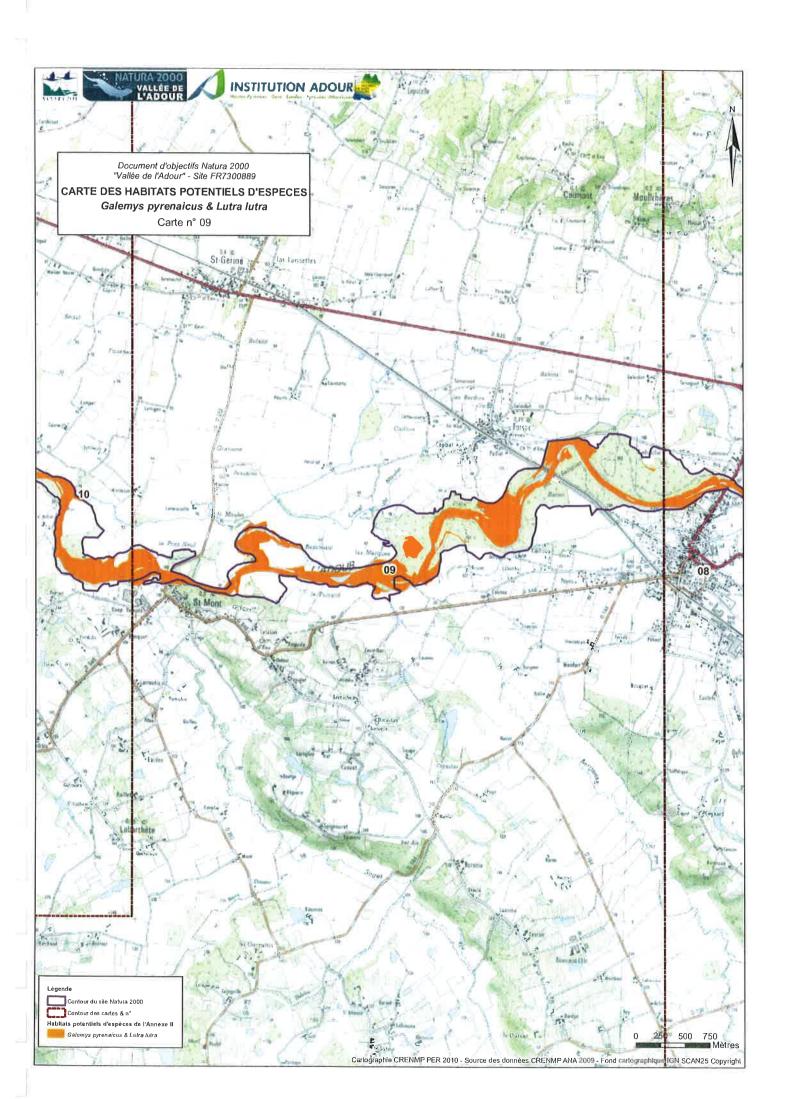
I. ANNEXE

1. CARTE DE SYNTHESE

2. CARTES DU DOCOB







3. Délibération du 8 juin 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GERS ARRONDISSEMENT DE MIRANDE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT-MONT Séance du 08 juin 2011

n° 2011/ 034

L'an deux mil onze et le huit juin à vint et une heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel PETIT, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	•	11
Nombre de membres en exercice	120	10
Nombre de membres présents	•	09
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération		09
Nombre de voix pour		06
Nombre de voix contre	1 2 5	00
Nombre d'abstention		03

Date de la convocation: le 26 mai 2011

Date de l'affichage:

le 15 juin 2011

Etaient présents :

Isabelle LABRUFFE, Sébastien FAURE., Jacques DUBOS, Jean-Pierre JEGUN,

Marie-Claude DUVIGNAU Christian TOLLIS, Joël BOUEILH, Michel PETIT et

Jacqueline FEUGERE.

Etait excusée:

Geneviève LABORDE

Marie-Claude DUVIGNAU a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Circulation pour l'accès au quartier de Bernès

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancée des consultations sur la carte communale. Il rappelle que le Conseil Général (service des routes) a émis un avis défavorable sur la zone de Bernès puisque l'entrée et la sortie matérialisées sur le schéma se font par une voie communale (chemin de Bernichou) qui aboutit sur la route départementale D 946. Or, les habitants de ce quartier n'utilisent pas cette voie et y accèdent par une voie communale de la commune de Riscle (non matérialisée sur le schéma puisqu'il est issu du plan cadastral de la commune de Saint-Mont). Le Maire a donc rédigé un courrier en ce sens au Président du Conseil Général pour signaler cette erreur dans le schéma et il souhaite que la circulation qui convient soit matérialisée par :

- un arrêté de circulation dans le sens Quartier de Bernès / D 946 matérialisé par un panneau « sens interdit sauf riverains »
- une signalisation appropriée pour indiquer la direction de Riscle par la voie communale de ladite commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de circulation concernant le quartier de Bernès,
- Accepte que le maire prenne un arrêté permanent de circulation en ce sens,
- Charge M. le Maire d'ordonner les travaux nécessaires pour la pose de la signalisation.

Ainsi délibéré à Saint-Mont, les jour, mois et an susdits. Fait le 15 juin 2011

> Acte rendu exécutoire par son envoi en Sous-Préfecture, le 15 juin 2011 et sa publication le 15 juin 2011 Le Maire, Michel PETIT

Le Maire, Michel PETIT.

... VU A LA SUUS PREFECTI de MIRANDE

17 JUIN 2011 IF